



# JOURNAL DES DEBATS

373

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 12 – 2017

## Séance

du mercredi 6 septembre 2017

Présidence : Frédéric Lovis, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle de trois suppléants
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la formation
4. Election de deux remplaçants de la commission de l'environnement et de l'équipement
5. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie
6. Questions orales
7. Motion no 1183  
Opération Papyrus : dans le Jura aussi ! Ivan Godat (VERTS)
8. Motion no 1185  
Accès facilité des consommateurs à la justice. Suzanne Maitre (PCSI)
9. Motion interne no 127  
Primes LAMal impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le Canton lors du paiement des actes de défaut de biens (ADB) par ce dernier. Josiane Daepf (PS)
10. Question écrite no 2906  
Autorisation pour des manifestations d'organisations étrangères. Didier Spies (UDC)
11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (deuxième lecture)
12. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LICCP) (première lecture)
13. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)
14. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)

15. Rapport de gestion 2016 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
16. Rapport 2016 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observatrice de Moutier.)*

---

### 1. Communications

**Le président** : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame la Présidente du Gouvernement, Messieurs les Ministres, Madame la Chancelière d'Etat, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Madame l'Observatrice, Madame et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, c'est un réel plaisir de vous retrouver après cette première partie de l'année et ce mois de juin qui a marqué d'une pierre blanche la vie de notre Canton.

Après ces moments historiques, la pause était donc bien méritée et j'espère que chacun de vous a pu profiter de cette trêve politique pour se ressourcer et prendre du bon temps. Peut-être avez-vous profité des bords de mer, de la montagne ou encore de notre région et des nombreuses manifestations qui ont animé cet été. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour tirer un grand coup de chapeau, ici dans cet hémicycle, à tous ces comités d'organisation, ces associations, ces bénévoles, et j'en passe, qui organisent ces événements pour dynamiser, agrémenter et mettre notre Canton en image sur le plan local, national et international.

Mes représentations aux Championnats suisses de VTT à Montsevelier, aux Médiévales à Saint-Ursanne, au Marché-Concours de Saignelégier, pour ne citer qu'elles, ont été autant d'événements qui m'ont démonté, s'il le fallait encore, que notre Canton bouge, qu'il est attractif et qu'il fait bon y vivre !

Nous avons le plaisir, ce matin, d'accueillir la nouvelle chancelière d'Etat en la personne de Madame Gladys Winkler Docourt qui a pris ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Je tiens à la féliciter pour sa nomination et je lui souhaite plein

succès et beaucoup de plaisir dans ses nouvelles tâches. Je me réjouis particulièrement de vous retrouver déjà ce prochain jeudi à l'occasion de la séance du Bureau du Parlement. Pour ceux qui ne connaîtraient pas encore Gladys Winkler Docourt, je vous informe qu'elle habite à Courroux, est mariée et maman de trois enfants. Elle était jusqu'alors première greffière du Tribunal cantonal et juge non permanente dans cette même instance. Elle est aussi la fille de notre regretté ancien collègue député Fritz Winkler. Je tiens également à remercier notre secrétaire, Jean-Baptiste Maître, qui a assumé, en sus de ses tâches, celle de suppléant du chancelier durant le mois d'août.

Vous avez remarqué qu'au point 2 de notre ordre du jour, nous aurons le plaisir d'accueillir trois nouveaux suppléants dont l'élection fait suite aux démissions de trois membres de notre Parlement :

- Tout d'abord Mme Emmanuelle Schaffter, suppléante puis députée des Verts depuis le 15 décembre 2010. Elle a notamment été active au sein de la commission de la santé lors de la précédente législature et, plus récemment, dans celle des affaires extérieures dans le cadre de laquelle elle a présidé la commission interparlementaire HES-SO. Comme vous le savez, elle a choisi de rejoindre les hauteurs francs-montagnardes et a ainsi dû renoncer à son siège.
- Ensuite M. Francis Scheidegger, qui a rejoint, comme suppléant UDC, le Parlement en décembre 2015. Remplaçant dans les commissions de l'environnement et de l'équipement ainsi que de l'économie, il a aussi su joindre ses forces à celles de ses collègues dans l'équipe parlementaire de foot... Il a quitté le Parlement suite à son déménagement à Avenches.
- Et, pour terminer, M. Christophe Berdat, député et suppléant socialiste de Miécourt depuis le 20 décembre 2006. Membre du comité Aoste-Belgique-Jura, il a présidé le groupe socialiste durant une partie de la législature précédente et a ainsi siégé au sein du Bureau. Il fut aussi membre, durant deux législatures, de la commission de la formation. Il se retire de nos rangs après onze années d'engagement.

Nous tenons à remercier sincèrement nos anciens collègues pour leur engagement et leur dévouement pour l'Etat et la collectivité publique. Ce fut un honneur de les côtoyer et sans doute aurons-nous le plaisir de les revoir à d'autres occasions.

La vie a aussi ses côtés plus sombres et nous avons appris, durant cet été, le décès de l'ancien constituant, député et maire socialiste de Delémont, Jacques Stadelmann, qui fut membre du Parlement du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 1979, puis à nouveau du 21 décembre 1990 au 31 décembre 1993. L'ancien député chrétien-social indépendant Daniel Gerber, des Genevez, qui siégea au Parlement du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 20 décembre 1990, nous a également quittés cet été tout comme Mme Marinette Courbat, maman de notre collègue Danièle Chariatte. Nous réitérons nos sincères condoléances à leurs familles ainsi qu'à leurs proches.

Encore quelques informations pour vous signaler, chères et chers collègues, que l'installation audio et les caméras de la salle du Parlement ont été changées durant l'été. Vous saurez sans doute remarquer les améliorations de la qualité du son et de l'image durant la matinée, du moins nous l'espérons. (*Rires.*)

Je tiens également à saluer notre équipe de football parlementaire qui s'est rendue à Wil, dans le canton de Saint-

Gall, pour disputer la coupe aux autres parlements cantonaux. Si elle n'a pas obtenu le meilleur résultat de ses annales avec une 18<sup>e</sup> place (je ne vous dirai pas sur combien d'équipes), l'ambiance fut, paraît-il, agréable. Merci à tous nos députés et anciens députés sportifs et un salut particulier à notre vice-présidente qui, pour la deuxième année, fut la seule femme à les accompagner sur et hors du terrain. (*Rires.*)

Concernant notre ordre du jour, depuis sa publication, nous avons reçu la démission de Mme Magali Rohner en qualité de remplaçante à la commission de l'environnement et de l'équipement. Pour ne pas laisser ce poste vacant trop longtemps, je vous propose de procéder à l'élection de deux remplaçants, et non d'un seul, au point 4 de l'ordre du jour. Cette proposition appelle-t-elle des remarques ? Cela n'a pas l'air d'être le cas. Donc, je considère votre silence comme une approbation.

Toujours concernant notre ordre du jour, je vous annonce qu'en raison de l'absence de son auteur, le point 27, le postulat no 375, est renvoyé à la séance du 27 septembre.

Pour conclure, je vous informe que la présidente du Gouvernement nous quittera en cours de matinée pour une représentation et que, de mon côté, je me rendrai cet après-midi à des obsèques, raison pour laquelle c'est notre première vice-présidente qui dirigera vos débats. Merci à toi, Pauline, et beaucoup de plaisir dans cette première que tu assureras parfaitement, je n'en doute pas... et j'en suis même persuadé.

Voilà pour mes communications. Nous pouvons dès lors passer au point 2 de notre ordre du jour.

## 2. Promesse solennelle de trois suppléants

**Le président** : Chers collègues, je vous propose de vous faire part tout d'abord des trois arrêtés et, ensuite, j'inviterai les personnes concernées à s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle.

Suite à la démission de Mme Emmanuelle Schaffter, députée, de Delémont, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 9 mai 2017, que M. Anselme Voirol, de Delémont, est élu suppléant du district. Mme Magali Rohner, quant à elle, est élue députée de ce même district.

Suite à la démission de M. Francis Scheidegger, suppléant, du Noirmont, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 16 mai 2017, que M. Irmin Rais, des Enfers, est élu suppléant du district des Franches-Montagnes.

Suite à la démission de M. Christophe Berdat, suppléant, de Miécourt, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 29 août 2017, que M. Jâmes Frein, de Montignez, est élu suppléant du district de Porrentruy.

Je prie donc MM. Anselme Voirol, Irmin Rais et Jâmes Frein de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

Monsieur Anselme Voirol, Monsieur Irmin Rais et Monsieur Jâmes Frein, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «Je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

**M. Anselme Voirol** (VERTS) : Je le promets.

**M. Irmin Rais** (UDC) : Je le promets.

**M. Jâmes Frein** (PS) : Je le promets.

**Le président :** Messieurs, je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans vos nouvelles fonctions, pour certains une fonction que vous connaissez déjà. Je vous félicite. (*Applaudissements.*)

Au nom de notre Parlement, je tiens encore à remercier Mme Emmanuelle Schaffter, M. Francis Scheidegger et M. Christophe Berdat pour leur engagement au service de la République et Canton du Jura et de la collectivité publique. Félicitations également à Mme Magali Rohner qui accède au rang de députée.

### 3. Election d'un membre de la commission des affaires extérieures et de la formation

**Le président :** Suite à la démission de Mme Emmanuelle Schaffter, membre de la commission des affaires extérieures et de la formation, il convient d'élire un nouveau membre au sein de cette commission. Le groupe VERTS et CS-POP propose la candidature de Mme Magali Rohner. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Madame la députée Magali Rohner est donc élue tacitement.

### 4. Election de deux remplaçants de la commission de l'environnement et de l'équipement

**Le président :** Suite à la démission de Mme Magali Rohner, le groupe VERTS et CS-POP propose la candidature de M. Anselme Voirol. Et suite à la démission de M. Francis Scheidegger, le groupe UDC propose la candidature de M. Jean Leuenberger. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Toujours par rapport à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, ces deux personnes sont donc élues tacitement.

### 5. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie

**Le président :** Suite à la démission de M. Francis Scheidegger, le groupe UDC propose la candidature de M. Irmin Rais. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Et donc, M. Irmin Rais est élu tacitement.

Nous vous souhaitons à tous bien évidemment beaucoup de plaisir dans vos nouvelles commissions et nous remercions les anciens députés pour leur engagement.

### 6. Questions orales

**Le président :** Aujourd'hui, seize députés se sont annoncés. Il est 8.42 heures et, pour la première question, je passe immédiatement la parole à Monsieur le député Philippe Eggertswyler.

#### Mise au concours des lignes de bus régionales et conséquences sur les coûts et les conditions de travail

**M. Philippe Eggertswyler (PCSI) :** Le 24 mai de cette année, le Gouvernement jurassien a annoncé qu'il allait mettre au concours l'ensemble des lignes régionales de bus du Canton. Comme le rappelle le communiqué, la mise au concours n'est pas obligatoire mais elle constitue une possibilité d'augmenter l'efficacité des transports publics et de maintenir un haut niveau de qualité des prestations.

Cette démarche ou plutôt les résultats de cette démarche auront des incidences financières directes sur les comptes de l'Etat mais aussi sur l'ensemble des comptes des communes jurassiennes.

Pour rappel, ces prestations s'élèvent à plus de 20 millions de francs par année, financées par les utilisateurs mais aussi par les pouvoirs publics.

Dès lors, le Gouvernement jurassien peut-il nous dire si cette mise au concours apportera des économies aux communes jurassiennes et plus particulièrement aux communes-centres de notre Canton et, conjointement, si les tarifs baisseront pour les utilisateurs dans le respect des conditions de travail adéquates pour les employés ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray :** Effectivement, Monsieur le Député, l'offre 2018 de La Poste implique une augmentation de 45 % des charges pour les communes jurassiennes, ce qui représente environ 600'000 francs pour l'année 2018 à charge des communes par rapport au prix indiqué dans l'offre 2018 de La Poste.

J'aimerais juste vous rappeler que nous avons des discussions avec La Poste pour définir, par une convention d'objectifs, la qualité et les tarifs que nous souhaitons payer pour les prestations que nous souhaitons. Et, malheureusement, durant cette phase de discussions, l'offre est tombée, l'offre 2018-2019, qui dépasse totalement nos attentes en termes de coûts. Donc, nous n'avons pas eu d'autre choix que de mettre au concours ces lignes de bus pour pouvoir reprendre les négociations avec les partenaires, notamment La Poste.

Il est à relever également qu'il n'y avait pas d'explication claire quant aux raisons de ces augmentations de coûts. Il n'y a pas non plus de transparence de la part de La Poste pour savoir comment on a pu arriver à des augmentations pareilles. Et ceci a été également relevé par la Confédération qui, jusqu'à présent, n'a pas encore validé les comptes 2016 de CarPostal, par manque notamment de transparence dans leur comptabilité.

Nous avons donc deux possibilités au niveau du canton du Jura, soit accepter l'offre et payer, soit mettre au concours, par un appel d'offres, toutes les lignes de transports publics au niveau de ce qu'on appelle le transport par pneus, donc les bus.

Nous avons donc choisi cette option dans l'intérêt des contribuables et des collectivités publiques. Par exemple – et je donnerai juste un exemple – dans l'offre de carburant 2018, La Poste mentionne donc un prix de 1.58 franc par litre alors que d'autres acteurs de la région sont à 1.30 francs ou à 1.38 franc. Rien que sur cette position de carburant, ce sont des centaines de milliers de francs que l'Etat jurassien, les collectivités devront payer. Et ceci ne s'explique pas puisque La Poste est un grand consommateur de carburant, plus grand que les autres et qui devrait donc avoir des prix égaux ou inférieurs aux autres !

L'objectif du Gouvernement reste d'avoir des prix corrects, une qualité de transports correcte et ce n'est pas le cas avec l'offre de La Poste pour 2018. C'est pourquoi nous avons mis les lignes au concours.

**M. Philippe Eggertswyler (PCSI) :** Je suis satisfait.

### Présence de polluants dans le Doubs et mesures prévues

**Mme Erica Hennequin** (VERTS) : Le week-end dernier, lors de la deuxième fête «Pour un Doubs sain, demain !», à Saint-Ursanne, il a été rappelé une présence chronique de nombreux polluants dans cette rivière.

Régulièrement, on peut lire des résultats d'études franchement alarmants. La précédente, celle de mars de cette année, révélait notamment que les polluants sont beaucoup plus diversifiés que ce qui ressortait des anciennes analyses. Cette pollution a des répercussions sur l'habitat de l'apron notamment et sur l'état général de la rivière. Sur plusieurs longs tronçons de la rivière, sa capacité d'autoépuration est devenue insuffisante. Il a même été détecté certaines substances interdites.

Les pêcheurs et les défenseurs des rivières et de la nature appellent instamment les autorités à faire davantage en faveur du Doubs et à étoffer leur plan d'action.

Ma question : quelles mesures supplémentaires – qui auraient vraiment un impact – le Gouvernement va-t-il entreprendre à la lumière de ces nouvelles données ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Il faut peut-être déjà rappeler que l'Etat jurassien ainsi que le groupe binational ont déjà, prennent et prendront encore des mesures parmi les facteurs qui garantissent la santé des rivières, notamment du Doubs. Et les cinq facteurs sont donc au niveau des éclusées, du charriage, de la continuité piscicole, de l'écomorphologie ainsi que de la qualité des eaux.

Par contre, je tiens à relever que le Gouvernement salue les données acquises via l'étude Walther, qui contribueront à alimenter les réflexions à avoir pour les actions à mener encore à l'avenir. Le Gouvernement et le groupe binational considèrent très sérieusement chaque potentiel d'amélioration. Et, d'ailleurs, le programme de suivi actuel est en cours de réévaluation pour le Doubs mais également pour les autres cours d'eau du Jura. Et, dans ce cadre-là, dès 2018, nous avons prévu d'associer les associations de l'environnement à l'élaboration de la stratégie globale.

Et je rappelle que la priorité de l'Etat, c'est de réaliser des mesures concrètes. C'est ce que nous avons fait, ce que nous faisons et ce que nous entendons faire à l'avenir, bien sûr en tenant compte des données supplémentaires acquises grâce à l'étude Walther.

**Mme Erica Hennequin** (VERTS) : Je suis satisfaite.

### Délai pour la révision du plan directeur cantonal

**Mme Anne Froidevaux** (PDC) : L'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et son ordonnance au 1<sup>er</sup> mai 2014 imposent aux cantons de réviser leur plan directeur cantonal dans un délai de cinq ans, soit d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Si ce délai n'est pas tenu, un moratoire complet sera instauré et il sera impossible de créer de nouvelles zones à bâtir sur le territoire cantonal. Une situation qui serait désastreuse pour les communes jurassiennes qui ne pourraient pas poursuivre leur développement alors que la demande immobilière est forte actuellement et que passablement de zones à bâtir sont déjà complètes.

Ainsi, le Gouvernement peut-il nous informer de l'avancée de la révision du plan directeur cantonal et nous dire si le délai fixé par la Confédération sera bien respecté ? Je vous remercie pour la réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Alors, oui, je vous rassure tout de suite : le délai fixé sera respecté. Et je tiens à préciser qu'il a été convenu avec la Confédération que le plan directeur cantonal serait révisé en deux étapes ou deux phases. La première concerne le chapitre «Urbanisation et mobilité». La deuxième phase concerne les chapitres «Nature et paysage», «Environnement» ainsi qu'«Approvisionnement et gestion des déchets».

La consultation publique sur la première étape a été lancée le 22 mai 2017, avec pour délai de réponse le 31 août 2017. Sur demande des communes, ce délai a été prolongé au 30 septembre 2017. En parallèle, l'examen préalable de l'Office fédéral du développement territorial est attendu jusqu'à fin octobre 2017.

Dans ce contexte, les prochaines étapes sont les suivantes : éventuelle adaptation des fiches en fonction des résultats de la consultation et des réponses à l'examen préalable de la Confédération. On prévoit une adoption par le Gouvernement fin 2017 ou début 2018. Ensuite, traitement par le Parlement via la commission parlementaire au premier semestre 2018. Transmission du dossier à la Confédération pour approbation. Et on attend une approbation par le Conseil fédéral fin 2018, au plus tard début 2019. Donc, nous sommes toujours dans le timing qui évitera de voir le Canton totalement figé si nous ne tenons pas le délai imposé par la réglementation fédérale.

**Mme Anne Froidevaux** (PDC) : Je suis satisfaite.

### Mise au concours des lignes de bus régionales : conditions de travail et qualité du matériel assurées ?

**Mme Katia Lehmann** (PS) : L'annonce de l'ouverture de l'exploitation du réseau des lignes régionales de bus à la concurrence n'a laissé personne indifférent. On peut d'ailleurs le constater ce matin. Une remise en question n'étant jamais inutile, on peut y voir quelques aspects positifs et un défi intéressant à relever pour les deux entreprises concessionnaires actuelles.

On peut imaginer par exemple que ce sera l'occasion de remodeler des lignes ou de les combiner entre elles de manière différente. Certains parcours sont probablement perfectibles et cela peut être une occasion de procéder à des ajustements.

Le communiqué officiel mentionne que le canton du Jura attend de ce processus qu'il améliore encore l'efficacité du réseau et maintienne le haut niveau de qualité des transports publics dans la région.

Dans cette quête d'efficacité à moindre coût, le prix des offres sera évidemment un critère important dans la décision d'adjudication.

Pourtant, la tendance «low cost» dans les transports ne fait pas que des heureux. Les conditions de travail des employés, la qualité des prestations et l'entretien du matériel roulant garant de sécurité n'y sont que rarement cités en exemple.

Ma question est la suivante : comment le Gouvernement entend-il procéder pour réaliser des économies dans ce domaine, tout en respectant les conditions de travail du personnel et en garantissant une qualité irréprochable du matériel roulant ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray** : Effectivement, peut-être en préambule répondre d'une façon différente. C'est-à-dire préciser que l'offre que nous avons reçue de La Poste pour les années 2018-2019 met en péril finalement les emplois actuels puisque les prétentions financières supplémentaires ne sont pas payables par l'Etat, par les collectivités jurassiennes ni d'ailleurs par les usagers des transports publics. Donc, si on allait dans le sens de l'offre actuelle, nous pourrions revoir à la baisse les prestations demandées, ce qui signifierait des réductions de certaines lignes et des réductions d'emplois.

Par contre, pour répondre à votre question quand même, il y a des dispositions, dans le droit cantonal et fédéral, qui garantissent ou en tout cas qui mettent des obstacles au dumping salarial. Notamment, le personnel de la nouvelle société adjudicatrice devrait être recruté prioritairement dans l'ancienne société qui avait la concession. Ceci est donc garanti par les différentes législations. Il y a aussi une exigence de respecter les contrats collectifs ou, à défaut, les conditions usuelles de la région et de la branche. Donc, il y a quand même des conditions qui permettent d'assurer un certain apaisement au niveau des employés futurs suite à cette mise au concours.

Le dossier d'appel d'offres, qui est rédigé et élaboré, précisera encore très exactement tous ces éléments pour garantir que les emplois des personnes travaillant dans les transports publics soient corrects et soient selon ce qu'on souhaite, c'est-à-dire conformes à la convention collective ou aux usages de la branche.

Concernant le matériel roulant et la qualité de ce matériel, là, également, les standards requis seront précisés dans l'appel d'offres et nous y veillerons également attentivement pour ne pas avoir, le cas échéant, un gain de l'entreprise qui aurait remporté le marché par rapport à un manque d'entretien ou à un problème à ce niveau-là.

Nous sommes donc attentifs à cela et nous sommes également sensibles au personnel actuel qui travaille très bien dans cette branche et qui est un petit peu inquiet. Nous comprenons l'inquiétude mais nous faisons tout notre possible pour que ces emplois soient repris, le cas échéant, par la nouvelle société, sachant que ce peut aussi être une entreprise actuelle (CarPostal et CJ) qui gagne le marché.

**Mme Katia Lehmann (PS)** : Je suis partiellement satisfaite.

### Réorganisation de l'Unité territoriale IX : état de situation

**M. Alain Lachat (PLR)** : Depuis 2008, avec l'entrée en vigueur de la RPT (nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), le réseau des routes nationales est passé en main de la Confédération et l'Office fédéral des routes (OFROU) a la mission d'entretenir les autoroutes.

Afin d'assurer cette tâche, l'OFROU a mis en place une organisation par le biais d'unités territoriales auxquelles il délègue l'entretien par des contrats de prestations aux cantons.

Ainsi, l'A16 entre Boncourt et Bienne et l'A5 entre Bienne et Yverdon ont été intégrées dans l'Unité territoriale IX qui est constituée des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura.

En été 2015, un communiqué de presse cantonal nous apprenait que les trois cantons concernés engageaient des études afin d'améliorer l'organisation existante dans le but de répondre à diverses exigences de l'OFROU. Deux ans se sont passés depuis la mise en place de ce projet de réorganisation.

Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur l'évolution de cet important dossier ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Effectivement, Monsieur le Député, en 2014 a déjà eu lieu la première étude de faisabilité pour une nouvelle organisation de l'Unité territoriale IX, ceci bien évidemment pour répondre aux exigences de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Depuis lors, différentes options ont été analysées, notamment la création d'une société anonyme ou une solution avec location de personnel d'exploitation aux cantons ou encore un établissement autonome de droit public ou une société simple à laquelle des améliorations seraient apportées. Toutes ces possibilités ont été analysées, notamment sous les angles économique, juridique et organisationnel, avec l'appui des services cantonaux (Berne, Jura et Neuchâtel).

On doit se rendre à l'évidence que, pour des raisons notamment de coûts importants, la plupart de ces solutions ne sont pas possibles à mettre en œuvre facilement et, donc, nous en sommes actuellement dans la réflexion de voir comment faire pour répondre aux exigences de l'OFROU sans pénaliser les finances cantonales des uns et des autres.

Par contre, dernièrement, nous avons reçu un courrier du canton de Berne, qui évoque notamment la suite du vote de Moutier, qui parle d'un contexte politique nouveau et qui, par rapport à cela, souhaite quitter cette réflexion et souhaite également demander à l'Office fédéral des routes que l'A16 de la partie francophone du canton de Berne soit intégrée dans l'Unité I, basée à Berne. Nous avons pris note de ce courrier, que nous regrettons, mais ce n'est qu'une demande. Nous maintenons donc l'espoir que nous puissions quand même toujours travailler ensemble avec les cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura.

Dans ce cadre-là, une rencontre est prévue prochainement entre les cantons de Neuchâtel et du Jura pour voir comment nous allons aller de l'avant pour finalement pérenniser cette organisation en la rendant compatible avec ce que demande l'Office fédéral des routes.

**M. Alain Lachat (PLR)** : Je suis satisfait.

### Taxation des personnes morales poursuivant des buts idéaux

**M. Philippe Rottet (UDC)** : Récemment, les médias nous informaient que les sociétés sportives, culturelles ou d'entraide devraient passer à la caisse.

Durant de très nombreuses années et plus particulièrement lors du combat pour l'indépendance du Jura, les Jura siens se sont opposés tant à la Berne cantonale que fédérale. Pour mémoire, nous pouvons citer entre autres que le Jura avait participé aux Jeux de la Francophonie à Casablanca contre l'avis des autorités fédérales.

Cette décision de taxer les sociétés est inique, intolérable vis-à-vis de tous les bénévoles qui s'engagent sans compter pour le bien-être des gens de notre région.

Le Gouvernement est-il prêt, lui aussi, à faire de la résistance dans ce domaine à l'instar de nos aînés, lui qui pourrait, pourquoi pas, trouver des alliés dans d'autres régions de Suisse ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Cette question avait déjà été abordée précédemment dans cette enceinte par le député Gigon. Donc, pas grand-chose de neuf si ce n'est qu'en effet, le Gouvernement a mis en consultation un projet qui devrait rendre notre législation conforme à la législation fédérale.

Trouver des alliés dans les autres cantons, cela m'étonnerait parce que nous sommes le dernier à ne pas appliquer la loi sur ce terrain-là.

Et, en matière de fiscalité, ne pas appliquer la LHD alors que nous dépendons, pour à peu près 160 millions de francs de la manne fédérale, me paraît un tout petit peu risqué. Mais, enfin, il appartiendra au Parlement, en finalité, de décider s'il veut ou non modifier notre loi. Et, à ce moment-là, nous verrons quels sont ceux qui sont prêts à faire de l'opposition fondamentale sur le principe. Ce n'est pas de gaieté de cœur si nous le faisons et les conditions que nous avons fixées dans le projet soumis en consultation, qui pourront encore éventuellement être élargies par le Parlement si celui-ci le souhaite, sont suffisamment larges pour faire en sorte que, justement, tous ces bénévoles, toutes ces associations, qu'elles soient culturelles, sportives ou autres, aient déjà un traitement administratif facilité et, ensuite, que ce ne soit vraiment que celles qui sont très riches qui, éventuellement, paient un peu d'impôt. Mais je crois que, dans le Jura, nous n'avons, à ma connaissance, pas beaucoup de ces sociétés qui peuvent afficher un bilan qui permet de les considérer sous l'angle de la fiscalité. Mais nous verrons dans l'application.

C'est tout simplement pour nous conformer aux dispositions légales fédérales mais, je le répète, nous sommes dans une phase de consultation et, au bout du compte, ce sera le Parlement, voire le peuple s'il y a référendum, qui devront nous dire ce qu'ils en pensent.

A noter toutefois que si le Parlement décidait la non-entrée en matière sur cette question, on aura l'occasion d'en reparler, la législation fédérale prévoit que c'est le droit fédéral qui s'applique par effet de substitution. Et le droit fédéral est beaucoup plus strict que le projet que nous avons mis en consultation.

Voilà, à ce stade, Mesdames et Messieurs les Députés, ce que nous pouvons vous dire mais ce dossier n'est évidemment pas clos parce que nous avons bien conscience des effets que cela pourrait avoir sur ces sociétés. Nous avons bien conscience de l'importance du travail bénévole qui est réalisé dans notre Canton, comme ailleurs d'ailleurs, par des personnes qui s'engagent sans compter pour faire vivre nos associations culturelles et sportives. Et notre objectif est bien évidemment de ne pas aller puiser de l'argent dans ces caisses qui, par ailleurs, sont bien souvent aussi subventionnées soit par le fonds du sport, soit par le fonds de la culture. Donc, donner d'une main pour reprendre de l'autre, je crois que, là aussi, il faut essayer de savoir raison garder.

**M. Philippe Rottet** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

### Troisième leçon d'éducation physique et sportive à l'école obligatoire

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : Un effort particulier pour cette rentrée des classes a été fourni, a-t-on appris, afin que tous les élèves puissent bénéficier, comme le prévoit la loi fédérale, de trois heures périodiques d'éducation physique.

Toutes les solutions ne sont pas optimales – elles sont bricolées pour certaines – mais aideront à patienter en attendant la construction de nouvelles salles de gymnastique qui, pour certaines, sont prévues dans la prochaine planification financière.

D'ailleurs, le canton du Jura a tout avantage à se mettre au diapason, le Tribunal fédéral ayant demandé le 24 mai dernier au canton de Genève de mettre en œuvre la troisième heure de sport à l'école obligatoire dans les plus brefs délais. Cet arrêt est donc très important en termes de jurisprudence pour les cantons qui sont à la traîne.

Toutefois, et malheureusement, un rapport de l'Administration fédérale des finances propose de supprimer cette obligation la jugeant trop chère ! Cette administration devrait s'enquérir de la prévention sur la santé publique plutôt que de la santé des lobbyistes des caisses maladie... Je suis intimement convaincue que ce sont des investissements pour l'avenir plutôt qu'une charge supplémentaire.

Le débat que ce rapport suscite à nouveau sur la pertinence de ces trois périodes hebdomadaires m'inquiète fortement et je demande au Gouvernement de me confirmer que cette situation ne bloquera pas les projets et les études en cours, que ce soit à Delémont, pour les collèges de Porrentruy, le Centre de Loisirs dans les Franches-Montagnes, etc.

Merci donc au Gouvernement de nous affirmer qu'un effort absolument nécessaire continuera à se faire pour palier à ce manque évident de halles de sport dans le Jura, sans bloquer les études en cours.

**M. Martial Courtet**, ministre de la formation : Je peux tout de suite vous rassurer, Madame la Députée, ce rapport n'a pas de valeur légale et donc, à ce stade, n'est qu'un avis parmi d'autres sur ce vaste sujet. Il ne change donc rien à notre travail de mise en place de la troisième leçon de sport pour l'école obligatoire et des 80 ou 110 périodes annuelles dans les écoles post-obligatoires.

Par contre, et je profite finalement de votre question pour réaffirmer un élément qui me paraît essentiel dans ce dossier, j'aime effectivement à rappeler les prérogatives de chacun au niveau des communes, des syndicats de communes et du Canton.

Vous parlez, dans vos exemples, du ou des collèges de Porrentruy. Toute décision au sujet de leurs infrastructures (des collèges, des écoles, des salles de sport évidemment) est prise, puisqu'on parle ici des écoles secondaires pour l'ensemble de l'Ajoie et du Clos du Doubs, par le Syndicat de communes d'Ajoie et du Clos du Doubs.

Quant aux écoles que vous citez (Delémont et Saignelégier pour les écoles primaires), la compétence est évidemment au niveau de ces communes. Ce sont d'ailleurs ces communes qui nous ont déjà approchés afin de coordonner la subvention cantonale, qui est de 20 % et quelque en fonction des capacités financières de la commune.

Et je terminerai ma réponse, finalement, en revenant sur ces collèges de Porrentruy qui animent souvent vos interventions parlementaires. Pour cette rentrée 2017, notre tâche était de faire – et, en ce sens, je partage votre préoccupation – qu'il n'y ait plus de leçon de sport (de gym comme on le dit) donnée à l'extérieur par n'importe quelle météo et notamment quand il neige ou quand il gèle. Depuis cette rentrée, c'est chose faite pour les collèges de Porrentruy et pour l'ensemble d'ailleurs du territoire jurassien : les enfants, les élèves peuvent se rendre dans des milieux fermés, protégés des intempéries.

Dans le cadre de Porrentruy puisque vous le citez, nous sommes allés jusqu'à louer des leçons dans le cadre d'une école toute proche de Stockmar, en l'occurrence le collège de Saint-Charles.

Puisqu'on parlait de construction, permettez-moi de terminer là-dessus : pour les collèges de Porrentruy, je le disais, le Gouvernement n'est bien sûr pas opposé à la construction de salles de sport. Nous attendons, le cas échéant, le projet du Syndicat de communes afin de nous positionner sur la subvention cantonale. Merci de votre attention.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** Je suis satisfaite.

#### **Couverture en haut débit du territoire jurassien : débit minimal exigé des fournisseurs ?**

**M. Ivan Godat (VERTS) :** Selon mes informations, d'ici à la fin de l'année 2017, toutes les anciennes centrales téléphoniques analogiques seront remplacées par des centrales digitales sur le territoire du Canton du Jura. Autrement dit, à partir de 2018, toute communication passera par internet.

Pour la plupart des citoyens, cela ne va pas changer grand-chose car une bonne partie des raccordements ont été redimensionnés pour accueillir ce changement avec la fibre optique et du débit débordant.

Mais il existe encore, dans ce Canton, des lieux retirés (je pense notamment à certains endroits des côtes du Doubs), où le raccordement consiste encore en des fils de cuivre qui pendouillent d'un sapin à l'autre et où on arrive déjà aujourd'hui tout juste à se relier au Grand réseau.

Or, avec ces changements de centrales programmés pour la fin d'année, le débit déjà pas débordant devrait encore baisser pour ne pas dire carrément se tarir dans ces lieux un peu perdus, faisant craindre par-là que la transition numérique que le Canton appelle de ses vœux n'atteigne jamais ces endroits si charmants.

Ma question au Gouvernement est la suivante : existe-t-il un débit minimal que les fournisseurs doivent garantir et, si oui, qui en contrôle l'application ?

**M. Charles Juillard,** ministre des finances : Le Gouvernement confirme sa volonté de développer et de donner accès au haut débit à un maximum de Jurassiennes et de Jurassiens, en rappelant une fois de plus que le Jura, en termes de couverture par ce moyen, est largement au-dessus de la moyenne suisse déjà aujourd'hui.

Mais cela veut dire pour nous que tout le monde n'est pas encore concerné et que nous allons essayer de faire en sorte que le plus grand nombre le soit le plus rapidement possible, d'ici la fin de la législature.

Or, aujourd'hui, on sait qu'il y a plusieurs modèles qui permettent d'envisager cela de manière différente, et non plus forcément par du câble mais par des voies aériennes. Et ce sont des projets qui sont développés, en précurseur dans le Clos du Doubs, par la commune de Clos du Doubs avec son représentant ici-même, Nicolas Maître, qui est un fervent partisan et fait son cheval de bataille de ces éléments-là. Il faut lui reconnaître cette obstination à vouloir bien arroser sa commune et je ne peux que l'en féliciter. Donc, nous avons cette ferme volonté d'aller dans cette direction-là.

Y a-t-il un débit minimum ? Non, légalement, il n'y a rien qui soit fixé puisque nous ne sommes pas opérateur. Le débit minimum est souvent compris dans les contrats qui sont passés entre le client et le fournisseur ou l'opérateur et c'est là que le débit minimum doit être contrôlé par les personnes qui passent le contrat pour que celui-ci soit réellement atteint en fonction des contrats signés.

Donc, la volonté, elle reste intacte mais par des moyens qui, aujourd'hui, n'obligent plus forcément à tirer du câble jusque derrière chaque maison ou jusqu'à l'entrée de chaque maison mais qui permet justement, à moindre coût, de pouvoir offrir cet accès au haut débit sur l'ensemble du territoire jurassien.

**M. Ivan Godat (VERTS) :** Je suis satisfait.

#### **Engagement d'un garde-faune auxiliaire, ancien employé d'Etat**

**M. Yves Gigon (PDC) :** On a appris récemment que l'Etat jurassien a engagé un nouveau garde-faune auxiliaire rattaché à l'Office de l'environnement.

Selon le site de l'Office de l'environnement, les gardes-faune auxiliaires, en tant qu'agents assermentés, accomplissent des tâches de surveillance de la chasse et de la pêche, de suivi de la faune sauvage et de gestion des dégâts, d'établissement de procédures pénales et administratives.

Le 24 novembre 2007, le site web de presse régionale «ARCINFO» informait le public que cette même personne, comptable dans un service de l'Etat, avait fait l'objet d'un licenciement pour des manquements essentiels aux devoirs de sa charge. Le titre de l'article précisait sans ambiguïté que : «Le comptable timbrai mais n'était pas au bureau».

Ainsi, le Gouvernement peut-il nous dire si le réengagement, pour l'exercice d'une fonction officielle, d'un collaborateur ayant été licencié pour fautes graves est chose courante à l'Office de l'environnement et si ces éléments, de fait, ont été ignorés lors de l'engagement du garde-faune auxiliaire en question ?

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : Monsieur le Député, notre nouveau garde-faune auxiliaire a en effet connu l'ouverture d'une procédure de licenciement en 2007. Il a été suspendu pour soupçon d'irrégularités sur son timbrage et a ensuite démissionné. Il n'a jamais été licencié ni condamné.

Aujourd'hui, dix ans plus tard, la surveillance environnementale est planifiée sur la base de deux gardes-faune professionnels, appuyés par des gardes-faune assistants.

Suite à deux campagnes de recrutement, trois personnes ont pu, à ce jour, être nommées sur la base de leurs compétences, motivation et disponibilité.

Le nouveau garde-faune auxiliaire répond parfaitement à ces critères et ses connaissances de la faune et de la chasse ne sont plus à démontrer. Il occupe une fonction d'auxiliaire selon l'article 50 de la loi sur la chasse. Il est donc assermenté pour effectuer des tâches de surveillance et de gestion de la faune. Il n'est donc pas engagé à l'Etat.

L'Office de l'environnement a procédé à son audition en toute connaissance et en toute transparence vis-à-vis de son dossier ainsi que des éléments passés.

En conclusion, le Département a le souci premier de mettre en œuvre des moyens efficaces avec des personnes compétentes dans le cadre de la surveillance de la faune et de la réduction des dégâts aux cultures.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je ne suis pas satisfait.

### **Respect des exigences légales en matière de maltraitance envers les animaux**

**M. Nicolas Girard (PS) :** L'actualité de ces dernières semaines a été marquée par des scandales de maltraitance envers les animaux. Que ce soit l'annonce, en pleine semaine du Marché-Concours, d'un éleveur thurgovien peu scrupuleux envers ses chevaux ou encore la visualisation de ces images très dures prises dans une porcherie vaudoise, ces faits ont jeté un certain effroi dans la population.

Pour info, le 14 août dernier, la RTS est revenue sur les chiffres annoncés par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). En 2016, plus de 7'200 exploitants ont subi des sanctions dans notre pays, aussi bien pour de simples raisons administratives que pour négligence, ceci entraînant une baisse des paiements directs à hauteur de 8,2 millions de francs. Précisons encore que, sur ces annonces, quelque 700 cas seraient considérés comme lourds.

Toujours d'après la RTS, une statistique est difficile à établir compte tenu de l'opacité des systèmes entre les cantons et la Confédération.

Dans ce contexte, de simples soupçons salissent l'ensemble d'une branche qui travaille correctement. Les cas de maltraitance, annoncés ou tus, ternissent indéniablement l'image des éleveurs et ont pour conséquence de briser la confiance entre le consommateur et le producteur.

Il ne s'agit pas, ici, de savoir si notre Canton se situe, ou non, dans «la norme nationale» mais bien de s'assurer de la prise en compte de cette problématique, d'où ma question : le Gouvernement peut-il nous garantir que tout est mis en œuvre pour que les exigences légales en matière de maltraitance envers les animaux soient bien respectées ? Je vous remercie pour votre réponse.

**M. Jacques Gerber,** ministre de l'économie : Le Gouvernement peut confirmer que la loi sur la protection des animaux, dans l'ensemble, au niveau cantonal, est bien respectée. Nous avons deux types de contrôles :

- Les contrôles officiels qui permettent, à un rythme régulier, d'aller contrôler les détenteurs d'animaux, que ce soit des exploitations ou d'autres détenteurs d'animaux. Normalement, une exploitation agricole dans le Canton est contrôlée tous les quatre ans.
- Nous avons ensuite les contrôles qui font suite à des annonces et, là, cela nécessite, de la part du Service de la

consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), une enquête. Et, en fonction des résultats de cette enquête, une procédure est engagée.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de cas grave de maltraitance animale connu au niveau du canton du Jura. Il est clair que de tels cas ont été connus et réglés dans le passé par le SCAV. Nous ne sommes pas non plus à l'abri d'un changement de situation. Il y a des situations particulières, sur des exploitations ou dans des appartements, de détenteurs d'animaux qui changent rapidement, en raison de problèmes psychiques, de problèmes d'alcoolémie, de problèmes de divorce et autres qui peuvent apparaître rapidement et produire de la maltraitance au niveau des animaux. Ce sont des cas qui, généralement, nous sont annoncés et une enquête est menée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Quelques cas d'infractions moins sévères à la loi sur la protection des animaux sont connus, sont suivis par le SCAV et nécessitent des interventions souvent en lien avec d'autres services (que ce soit l'Office de l'environnement, le Service de l'économie rurale ou encore le Service de l'action sociale). Mais ces cas ne sont pas des cas de maltraitance.

Je crois que, dans tous ces dossiers, il faut garder une certaine proportionnalité des mesures. Il est évident que les cas graves de maltraitance sont aujourd'hui et continueront à être sévèrement punis. Par contre, les cas mineurs doivent respecter une gradation dans les mesures, tout d'abord par des courriers, des rappels des bases légales, des avertissements, des décisions administratives et, au final, des dénonciations au Ministère public qui peuvent déboucher sur des séquestres des animaux, voire une interdiction de détention des animaux.

Mais, pour l'instant, dans le Canton, nous n'avons pas de cas connu tel que nous avons pu le lire dans la presse ces dernières semaines.

**M. Nicolas Girard (PS) :** Je suis satisfait.

### **Présidence du comité de l'AJAM**

**M. Damien Lachat (UDC) :** L'AJAM vit des temps difficiles. Malgré une accalmie de la migration, elle doit faire face à une explosion du volume de travail, à la dégradation du climat de travail, à un audit interne et à un directeur en arrêt de travail.

Dans ces conditions, heureusement que l'on peut compter sur le directeur-adjoint qui assume la direction de l'institution.

On devrait également pouvoir compter sur l'organe supérieur, à savoir le président du comité de l'AJAM, nommé, je le rappelle, par le Gouvernement.

Mais là, premier problème, en consultant l'organigramme sur le site internet, pas de trace de président et il semble que cet état de fait dure depuis plus d'une année.

On se demande donc comment cela est possible et pourquoi il n'y a plus de président : exerce-t-il encore la fonction, quelle est la raison de son absence, pourquoi n'est-il pas remplacé, est-il encore rémunéré ?

Comme je ne dois poser qu'une question, ce sera celle-ci : quand le Gouvernement compte-t-il mettre de l'ordre dans la présidence du comité de l'AJAM ? Je le remercie d'avance pour sa réponse.



**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Effectivement, l'AJAM est une belle institution qui se doit de garantir un accueil de qualité aux personnes qui arrivent sur notre territoire et, comme vous l'avez relevé, les temps sont effectivement difficiles.

Concernant votre question plus particulièrement, comme vous l'avez relevé, le poste est effectivement vacant depuis plus d'une année – pour diverses raisons qui n'ont pas à être précisées à cette tribune – mais je peux vous rassurer, Monsieur le Député, nous avons un vice-président qui fonctionne. Nous avons un comité avec des membres qui s'engagent pour faire en sorte que les conditions d'accueil et l'encadrement de toute l'institution fonctionne bien, ce qui est le cas. Preuve en est : la situation délicate qui a éclaté avant les vacances d'été au niveau de l'AJAM a été parfaitement bien gérée par le comité, indépendamment du fait qu'il y ait eu un président ou pas.

Ce que je peux vous dire, c'est que vos inquiétudes sont légitimes et qu'elles sont partagées par le Gouvernement mais je peux vous rassurer aussi que, incessamment sous peu, la situation rentrera dans l'ordre avec la désignation d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente à la tête de l'AJAM.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Je suis satisfait.

#### **Mesures pour les employés touchés par un déménagement de leur service**

**M. Vincent Hennin** (PCSI) : Et les employés touchés par un déménagement de leur service ?

«Le Quotidien jurassien» du mardi 5 septembre rapporte que cinq personnes seront engagées pour accueillir Moutier et, on l'espère toutes et tous, Belprahon ainsi que Sorvilier.

Si l'on comprend aisément que le travail à fournir est d'importance et n'est pas contestable, on peut se poser à contrario la question de l'attention portée aux personnes qui travaillent et vivent dans notre Canton. Des employés subiront un déménagement de leur service, avec toutes les implications et tous les problèmes personnels que cela laisse supposer.

Ma question : le Gouvernement prévoit-il des mesures d'encadrement pour les personnes concernées, notamment en organisant des entretiens personnels permettant de prendre en compte les desiderata et/ou en favorisant leur réinsertion éventuelle dans d'autres services de l'Etat si ces employés ne peuvent assurer, pour des raisons évidentes et reconnues, un transfert de leur place de travail ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Comme vous le mentionnez très justement, Monsieur le Député, le Gouvernement a effectivement décidé de mettre en place une cellule spécifique dédiée à l'accueil de Moutier, respectivement peut-être – et nous l'espérons – de Belprahon et de Sorvilier.

Dans ce cadre, cette cellule sera chargée de coordonner et de piloter spécifiquement toutes les actions de tous les services liées au processus de rattachement de Moutier au canton du Jura, que ces actions soient juridiques, administratives ou encore opérationnelles.

Concernant à présent plus spécifiquement votre question, relative aux personnes qui seront transférées de Delémont,

de Porrentruy ou encore des Breuleux vers Moutier, il est clair et évident qu'un processus d'accompagnement de ces personnes sera mis en place.

Des mesures spécifiques, à l'exemple de la prise en charge des frais de déplacement pendant les trois premiers mois d'activité de la personne à Moutier, seront garanties. Cette mesure figure par ailleurs dans l'ordonnance sur les indemnités en cas de changement de lieu de travail imposé par l'employeur. Une aide au déménagement ainsi qu'une prise en charge des frais pendant trois mois pourront également être envisagées et octroyées aux personnes qui choisiraient de s'établir dans la cité prévôtoise.

De même, dans le cadre de ce processus de transfert, le Service des ressources humaines (SRH), dans ses différentes missions à réaliser, aura bien évidemment des entretiens avec chaque service pour mettre en œuvre ce changement et veiller à ce que les conditions-cadres soient les meilleures possibles et, surtout, que chacune et chacun s'y retrouve et soit satisfait.

En cas de situation personnelle difficile quant au déplacement à effectuer, une possible mutation pourra être envisagée pour l'un ou l'autre employé, mais au cas par cas et de façon très sélective. Je vous rappelle que ce ne sont pas loin de quelque 170 emplois qui seront transférés en ville de Moutier et qu'à ce stade, il serait vraiment difficile, voire carrément inenvisageable de considérer que chacune et chacun ait une bonne raison de ne pas pouvoir se rendre à Moutier.

A l'heure des grandes cités, des déplacements de pendulaires importants, je vous rappelle, dans ce cadre, que quelque 5'000 personnes pendulent tous les jours depuis le Jura vers de grands centres urbains et il ne m'apparaît, au cas présent, pas surhumain ni insurmontable de consentir à faire un déplacement jusqu'à Moutier.

J'ai toutefois bien entendu votre préoccupation concernant le soin à apporter à ce transfert sur Moutier pour le personnel de l'administration qui rejoindra la cité prévôtoise et je peux vous assurer que le Gouvernement sera attentif et veillera à ce que ce transfert se passe le mieux possible. Merci de votre attention.

**M. Vincent Hennin** (PCSI) : Je suis satisfait.

#### **Cours d'instruction routière aux jeunes requérants d'asile**

**Mme Pauline Queloz** (PDC) : J'ai été récemment interpellée par des citoyens habitant à proximité de centres accueillant des jeunes requérants d'asile. Ils m'ont rapporté être inquiets du comportement, parfois dangereux, de certains de ces jeunes qui se déplacent à vélo sur les trottoirs, au beau milieu de la route ou encore en sens contraire dans les ronds-points.

Ces jeunes provenant de divers pays où les règles de sécurité ne sont peut-être pas toujours aussi claires qu'en Suisse, voire inexistantes, on peut comprendre qu'ils ne se rendent pas forcément compte du danger qu'ils créent.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous indiquer si des cours d'instruction routière ou de sensibilisation à la conduite sont donnés à ces jeunes, à l'instar de ceux qui sont dispensés par la Police cantonale aux élèves dans les écoles ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Permettez-moi de relever, en préambule, que je ne suis pas tout à fait certaine, voire même pas certaine du tout que ce sont uniquement les requérants d'asile qui peinent à respecter les règles de circulation à vélo ou sur les trottoirs ou que ce soient eux uniquement qui aient des comportements dangereux. Bon nombre de nos compatriotes ne respectent pas, eux non plus, le code de la route lorsqu'ils sont au guidon de leur petite reine.

Ceci dit et pour répondre plus précisément à votre question, la Police cantonale ne dispense pas spécifiquement de cours d'éducation routière aux requérants d'asile.

La Police cantonale participe toutefois régulièrement aux cycles de formation organisés par le CAFF, le Centre d'animation et de formation pour femmes migrantes, et rappelle, dans le cadre de cette participation, les comportements de base de notre vie en société et la nécessité de respecter la législation de notre pays, y compris le code de la route.

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'AJAM, plus particulièrement celles et ceux du centre de premier accueil de Belfond et des centres de deuxième accueil, notamment celui de Montfaucon, répètent régulièrement aux requérants d'asile les règles élémentaires de circulation routière et les bonnes pratiques en la matière. Lorsqu'ils constatent des comportements pouvant les mettre en danger ou mettre en danger des tierces personnes, un rappel systématique est également effectué.

Ce que je peux encore ajouter à ce stade, c'est que l'AJAM n'a jamais reçu de réclamations particulières concernant le fait que des requérants d'asile circulaient à vélo sur des trottoirs.

Voilà, Madame la Députée, la réponse que je suis en mesure de donner à la problématique que vous soulevez et qui est sans aucune commune mesure à celle que rencontrent les grands centres urbains de Suisse ou d'ailleurs. Je vous remercie pour votre attention.

**Mme Pauline Queloz** (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

### **Gestion du parc immobilier de l'Etat en matière de sécurité électrique**

**Mme Murielle Macchi-Berdat** (PS) : Vous n'êtes pas sans savoir que les contrôles des installations électriques d'un bâtiment sont soumis à l'ordonnance fédérale des installations à basse tension (OIBT) qui prévoit dans ses dispositions l'obligation, pour chaque propriétaire, que ce soit un particulier ou une administration, de faire contrôler ses installations électriques tous les cinq, dix ou vingt ans selon le type de bâtiment.

J'ai connaissance d'une situation où l'Etat jurassien ne juge pas opportun de réaliser des travaux sur les installations électriques dans un bâtiment accueillant des enfants – je précise qu'il s'agit du bâtiment 17 à la route de Bâle à Delémont – sous prétexte que le contrat court jusqu'à la fin de l'année et, ce, malgré les recommandations d'un rapport d'assainissement des défauts. Je suis inquiète que le Gouvernement accorde plus d'importance à la gestion de ses dépenses qu'à la sécurité de ses locataires.

Dans le cas qui nous préoccupe, j'espère que vous n'oserez pas dire à cette tribune que les travaux d'assainissements

sont trop conséquents et que le bâtiment ne sera plus occupé dans quatre mois et qu'il n'y a pas lieu de sécuriser ces lieux.

Je laisse le soin au Gouvernement de reconsidérer son obligation à assainir ce bâtiment en sachant qu'il peut très bien réaliser les travaux les plus élémentaires afin d'éviter des drames comme l'ont connus les autorités de La Neuveville.

Je m'interroge sur la gestion de l'ensemble du parc immobilier de la République et Canton du Jura en matière de sécurité électrique et ma question est la suivante : le Gouvernement peut-il nous assurer et nous rassurer que les travaux urgents à entreprendre dans ce bâtiment en particulier, et plus généralement dans tous les bâtiments en propriété de l'Etat, respectent les normes de l'OIBT ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Les informations que je possède ne sont pas tout à fait concordantes avec celles que vous avez portées à la tribune puisque les informations que j'ai concernent donc un bâtiment qui a effectivement des mesures à prendre pour respecter l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension. Le rapport a donc été reçu. Un délai de mise en conformité a été obtenu par les SID jusqu'à fin novembre 2017. Et selon mes informations, la décision de lancer les travaux a été prise avant les vacances d'été et les travaux sont actuellement en cours et seront terminés d'ici fin septembre.

Donc, vous semblez dire qu'on ne fait rien. Moi, j'ai des informations qu'il se fait des choses. Peut-être que l'on n'a pas le même bâtiment en perspective mais, si jamais c'est le cas, revenez vers moi sans autre parce que la sécurité est effectivement importante. Et le Gouvernement en est conscient et souhaite que tous les bâtiments publics soient mis aux normes et ne présentent aucun danger pour leurs utilisateurs.

**Mme Murielle Macchi-Berdat** (PS) : Je suis satisfaite.

### **Niveau des prestations actuelles des services d'incendies et de secours**

**M. Romain Schaer** (UDC) : Suite à l'article paru dans la presse concernant la future réorganisation des pompiers jurassiens, je m'interroge sur la qualité des prestations actuelles de nos dévoués pompiers.

Les communes ont investi, ces dernières années, passablement de moyens financiers pour mettre à jour l'équipement et, apparemment, une partie importante de ce matériel sera revendue suite à la future réorganisation.

Ma première question : le Gouvernement peut-il me rassurer quant à l'état actuel des pompiers et de leur niveau quant à la sécurité touchant la population, notamment s'agissant du temps d'intervention et de la protection de la santé de la population ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Ici aussi, il y a déjà eu des interventions à ce sujet mais c'est sans problème que je peux encore une fois répondre en disant que je n'ai pas entendu qu'il y ait eu – et nous ne l'avons jamais écrit, ni au niveau du Gouvernement, ni au niveau de l'ECA à qui l'Etat a délégué la responsabilité de l'organisation des sapeurs-pompiers dans le Canton – des problèmes aujourd'hui en termes d'efficacité, d'organisation des sapeurs-pompiers.

Par contre, ce que je vous ai déjà dit, et à plusieurs reprises, c'est que j'ai déjà eu pas mal d'échos. C'est vrai, pas officiellement à cette tribune mais par des députés qui me disent, dans les commissions parlementaires, que les pompiers jurassiens coûtent trop cher. Dans les conseils communaux que je visite, une fois sur deux, ce thème revient en avant pour dire «ça coûte trop cher, on n'a rien à dire, on ne sait pas où passe cet argent; on n'est là que pour payer», etc., etc.

Je tiens surtout à vous rassurer. La sécurité des Jurassiens est assurée, c'est sûr. On l'a vu lors des dernières interventions. Pour l'instant, tout se passe bien. Mais ce n'est pas parce que tout se passe bien que l'ECA, qui a la responsabilité justement que ça se passe toujours bien, ne doit pas se poser un certain nombre de questions par rapport à l'efficacité et à l'efficience de l'engagement des sapeurs-pompiers jurassiens. Et on constate un certain nombre de choses.

Tout d'abord, nous avons vu que, du côté des Franches-Montagnes, nous avons La Chaux-de-Fonds qui a résilié son contrat d'intervention sur Les Bois. Nous avons dû trouver des solutions, solutions qui ne sont, aux yeux de l'ECA, pas totalement satisfaisantes mais nous allons essayer d'y remédier justement par une autre organisation dans ce secteur.

Et puis, ce à quoi nous sommes confrontés, c'est notamment en lien avec la sécurité même des sapeurs-pompiers lors des interventions. Les degrés d'exigences en matière de formation sont devenus beaucoup plus élevés dans le cadre des recommandations qui sont faites par la Société suisse des sapeurs-pompiers et corroborées par le Conseil fédéral qui a rendu obligatoires un certain nombre de nouvelles normes d'intervention au niveau des sapeurs-pompiers. Et tout cela implique un engagement supplémentaire de ces sapeurs-pompiers dans le cadre de leur formation et aussi dans la formation des cadres et aussi dans le recrutement des cadres et notamment des commandants. On constate très régulièrement des problèmes pour que même les personnes intéressées puissent se libérer pour pouvoir se rendre dans ces cours de formation.

Donc, toutes ces questions-là, venant s'ajouter les unes aux autres, ont fait que l'ECA s'est dit qu'il fallait réfléchir s'il était possible de faire mieux, surtout s'il était possible de faire mieux à l'avenir parce que les changements qui pourraient intervenir n'en sont encore qu'à l'état du bac de ciment, toute première étape du dossier, avec une association claire des principaux concernés que sont les inspecteurs, les instructeurs, les commandants des sapeurs-pompiers.

Le Gouvernement a été nanti de cet avant-projet et, l'étape suivante, ce sera l'Association jurassienne des communes qui sera aussi informée et associée à ces réflexions. Mais prétendre que du matériel qui a été acheté sera revendu, je ne sais pas d'où vous avez vos informations mais ce n'est en tout cas pas prévu dans le dossier qu'on m'a soumis et ce n'est en tout cas pas la volonté de l'ECA. Et on sait à quel point un certain nombre de ce matériel devient relativement vite obsolète et on sait que, d'ici 2025 parce que c'est à peu près l'horizon dans lequel cette nouvelle organisation pourrait être mise en place, il y aura encore toute une série d'étapes qui devront être franchies et notamment l'étape ultime, une modification de la loi. Une fois de plus, le Parlement sera appelé à se prononcer à ce sujet.

Ce qui guide l'ECA, ce qui guide le Gouvernement dans ses réflexions, c'est d'anticiper des changements qui interviendront pour que nous conservions une structure qui soit

suffisamment efficace et efficiente afin de garantir la sécurité de toutes les Jurassiennes et de tous les Jurassiens au moindre coût. Donc, voyez qu'il y a toute une série d'étapes encore à franchir et que nous le ferons en collaboration avec les principaux concernés : sur le plan technique les sapeurs-pompiers, sur le plan politique les services de l'Etat mais aussi et surtout les communes parce que c'est aux communes qu'il appartient d'assurer le service de défense incendie et de secours.

**Le président** : Merci, Monsieur le Ministre... avec un temps un petit peu dépassé mais accordé ! Quelle est votre appréciation, Monsieur le Député ?

**M. Romain Schaer** (UDC) : Je suis rassuré et satisfait.

**Le président** : Nous pouvons prendre la dernière question. Je vous félicite pour le temps de parole respecté et j'in vite à la tribune Monsieur le député Nicolas Maître.

### Projet d'investissement de La Poste à Delémont

**M. Nicolas Maître** (PS) : Je doute que l'investissement de 80 millions de francs projeté par La Poste ne serve au maintien d'un service public de qualité dans le Canton.

Certes, la République, et plus particulièrement Delémont, pourront compter sur des retombées économiques. Mais cette annonce par le Géant jaune ne sert-elle pas plutôt à soigner sa propre image et à se donner bonne conscience ? Il ne fait aucun doute que cet apport de capitaux et le retour sur investissement attendu profiteront avant tout à accroître les bénéfices de La Poste ou d'autres actionnaires. Mais, en aucun cas, cet investissement n'est la réponse attendue par la population jurassienne et les employés de la régie fédérale. Il ne contrecarre en aucune façon le démantèlement massif annoncé du réseau des offices postaux. Les intentions de La Poste se précisent et le «désert postal» se confirme. Mesure qui, au final, incitera rapidement bon nombre d'employés postaux à rechercher rapidement du travail.

Ma question : cet investissement massif représente-t-il les mesures compensatoires annoncées par La Poste que le Gouvernement laissait miroiter lors de ses réponses aux diverses interpellations à cette tribune ? Ou le Gouvernement pense-t-il rappeler énergiquement à la régie fédérale qu'il ne se satisfera pas de cette mesure, ceci dans l'intérêt d'un service public décent dans notre Canton et ses régions périphériques ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, ce projet n'a rien à voir avec la restructuration du réseau postal, qui réduira de moitié le nombre d'offices dans le canton du Jura.

L'entreprise fédérale agit là en sa qualité de propriétaire foncier. La Poste agit ainsi dans son propre intérêt, ce qui est bien légitime.

Le Gouvernement se réjouit évidemment d'un tel projet mais il attend aussi et surtout que La Poste maintienne et crée des emplois dans notre Canton. Des locaux, c'est bien, mais des activités économiques, c'est encore mieux.

Nous avons exprimé cette revendication à plusieurs reprises au conseil d'administration et à la direction de l'entreprise fédérale, et cela bien avant que celle-ci annonce un nouveau démantèlement du réseau postal.

Plusieurs projets sont actuellement à l'étude, qui pourraient contribuer au maintien et à la création d'emplois dans la région.

Deux d'entre eux concernent des nouveaux modes de travail qui vont probablement se développer lors des prochaines années au sein de La Poste et dans la société en général. Un projet a été proposé par le canton du Jura, l'autre par La Poste. Le second va faire l'objet d'un test durant les mois d'octobre et de novembre.

Cela dit, ces projets sont relativement modestes, raison pour laquelle le Gouvernement reste très attentif.

D'ailleurs, la mise au concours de toutes les lignes de bus sur le territoire cantonal démontre que le Gouvernement ne plie pas devant La Poste. La relation qui prévaut entre le canton du Jura et le Géant jaune doit être bénéfique aux deux parties. Elle ne peut pas être à sens unique.

Le Gouvernement attend de la part de La Poste des actes concrets qui démontrent qu'elle reste une entreprise fédérale, soucieuse d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du pays. Il attend aussi qu'elle adopte une approche globale et cohérente des partenariats qu'elle souhaite tisser avec le canton du Jura dans de multiples domaines, des transports publics jusqu'au vote électronique en passant par les points de vente.

**M. Nicolas Maître (PS)** : Je suis partiellement satisfait.

## 7. Motion no 1183

### Opération Papyrus : dans le Jura aussi ! Ivan Godat (VERTS)

En Suisse, il y aurait environ 76'000 clandestins selon une estimation prudente; ces personnes travaillent dans l'économie domestique, la construction et la restauration, des secteurs particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale. Bien souvent résidentes dans notre pays depuis de nombreuses années, ces personnes en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à la précarité et à l'exploitation. Dans l'ombre, elles mènent une vie presque normale avec un travail, des enfants scolarisés, etc.

Afin d'en finir avec l'hypocrisie qui entoure la situation des sans-papiers, le canton de Genève, par l'intermédiaire du conseiller d'Etat PLR Pierre Maudet, en charge du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), a mis en place une procédure de régularisation des étrangers sans-papiers dont l'intégration est réussie : l'opération Papyrus.

Ce projet, soutenu par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et respectueux du cadre légal, devrait permettre à quelques milliers de sans-papiers genevois d'obtenir un permis B durant les deux prochaines années. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a accepté d'assouplir les conditions d'admission ordinaires : la durée de séjour continu baisse à cinq ans pour les familles avec enfants scolarisés et à dix ans pour les autres catégories de personnes. Les prétendants doivent par contre attester d'une intégration réussie, d'une absence de condamnation pénale et d'une indépendance financière complète. Le projet Papyrus comprend également un renforcement des contrôles du marché du travail dans les domaines sensibles afin d'assainir ces secteurs et d'éviter un appel d'air.

L'initiative genevoise, saluée très largement dans le monde politique et associatif, constitue une réponse pragmatique et humaine à la problématique des étrangers sans-papiers et du travail au noir.

Nous demandons au Gouvernement de mettre en place un projet Papyrus dans le Canton du Jura.

**M. Ivan Godat (VERTS)** : Je ne vous cache pas que c'est un peu particulier pour moi de tresser des louanges à un politicien libéral-radical – bon, ça ne m'arrive quand même pas trop souvent – mais personne n'a le monopole des bonnes idées. Toujours est-il que la motion que je défends aujourd'hui s'inspire directement d'une initiative qui émane du département de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat genevois libéral-radical et peut-être, qui sait, futur conseiller fédéral. En homme d'Etat humaniste et pragmatique, il fait l'observation suivante concernant la situation des étrangers sans-papiers dans son canton (je cite) : «Les gens dont nous parlons aujourd'hui sont certes des sans-papiers mais ils mènent une vie normale. Ils sont financièrement autonomes et ont souvent des enfants scolarisés dans nos écoles. Malgré cela, ils sont des sortes de fantômes car sans existence légale. Il s'agit de mettre fin à une hypocrisie et de valider ce que la réalité a déjà établi.»

Bien sûr, le Jura n'est pas Genève et la problématique des sans-papiers est évidemment quantitativement plus aigüe dans le canton du bout du lac que dans notre région.

En revanche, ce qui est sûr c'est qu'il y a aussi des étrangers sans-papiers qui vivent dans notre région, parfois depuis de longues années, tout en travaillant et en scolarisant leurs enfants lorsqu'ils en ont.

L'opération Papyrus, présentée en février dernier par le canton de Genève et mise en place avec le Secrétariat d'Etat fédéral aux Migrations (SEM), offre une approche très pragmatique à cette problématique parce qu'elle évalue les situations au cas par cas, selon des critères très précis et dans le respect strict du cadre légal en vigueur. Elle est de plus limitée dans le temps (deux ans), ce qui a pour but d'éliminer tout effet d'appel d'air.

En ce qui concerne la base légale, la loi sur les étrangers prévoit, à son article 30, qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de (je cite) «tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs».

Dans l'ordonnance qui accompagne la loi sur les étrangers, à l'article 31, différents critères sont mentionnés qui peuvent rendre possible une dérogation : «l'intégration du requérant; le respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants; la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; la durée de la présence en Suisse.»

Voici pour la base légale. Les critères qui rendent possible une régularisation dans le cadre de l'opération Papyrus sont très précis et découlent directement de l'ordonnance. Ils sont les suivants, je les rappelle, ils étaient déjà mentionnés dans la motion : indépendance financière complète, absence de condamnation pénale, intégration réussie, ce qui signifie niveau A2 de français (nécessité de passer des tests pour le prouver) et scolarisation des enfants lorsqu'il y en a. Dernier critère : séjour continu de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les familles avec enfants non scolarisés, les familles sans enfant et les célibataires.

On voit bien, avec ces critères, qu'on n'ouvre pas la porte à une distribution tout azimut de titres de séjour mais qu'il

s'agit bien plutôt d'une démarche de régularisation individualisée et stricte.

Le projet genevois s'accompagne également – et c'est important car les deux thématiques sont très souvent liées entre elles – d'un dispositif de contrôle et d'assainissement du marché du travail, plus particulièrement des secteurs les plus touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale, ce qui est le cas notamment de l'économie domestique.

Cette problématique du travail au noir et de la sous-enchère salariale a des conséquences très fâcheuses sur l'ensemble de la société et je pense que chacun ici en est conscient : charges sociales et impôts impayés, concurrence déloyale, absence de protection pour les travailleurs, etc. Permettre à ces gens, à ces sans-papiers de quitter la clandestinité, c'est donc aussi faire réapparaître des recettes pour les impôts et pour les assurances sociales. C'est aussi mettre fin à des situations de distorsion de concurrence.

J'aimerais terminer cette intervention sur l'aspect humain et de dignité de la personne et je m'adresse en particulier à toutes celles et ceux, dans cette salle, qui ont une sensibilité humaniste et chrétienne. La problématique des sans-papiers doit nous faire réfléchir, que l'on soit à Genève ou au Jura, et peu importe finalement si le nombre de personnes concernées se compte en milliers, en centaines ou en dizaines.

On parle ici de femmes et d'hommes qui travaillent et gagnent leur vie en Suisse, qui parlent notre langue, qui envoient leurs enfants à l'école avec les nôtres mais qui doivent vivre cachés. Accepter cette motion, c'est aussi permettre à ces gens de retrouver un peu de dignité et de mener une vie normale. C'est leur permettre aussi d'avoir accès à des services plus que basiques : protection de la police lorsqu'on est victime de violence (et vous imaginez bien que si l'on est clandestin, on ne va pas aller à la police quand on se fait frapper par son mari ou par quelqu'un d'autre), une assurance maladie, des moyens de se défendre en cas d'exploitation ou d'abus dans le domaine professionnel.

J'aimerais quand même aussi rappeler que ce Parlement, il y a de cela quelques années, avait fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard d'une autre catégorie de clandestins – fiscaux cette fois-ci – en accordant une amnistie aux contribuables qui avait négligé de déclarer l'entier de leur fortune au fisc. Aussi, j'ose espérer que ce Parlement montre autant de bons sentiments vis-à-vis de travailleuses et de travailleurs sans-papiers qui résident dans notre Canton.

Je terminerai par une citation que je dédie à mes amis du parti démocrate-chrétien et qui dit la chose suivante : «Le contact avec l'autre amène plutôt à en découvrir le «secret», à s'ouvrir à lui pour en accueillir les aspects valables et contribuer ainsi à une plus grande connaissance de chacun. [...] Ce processus peut être accéléré à travers [...] l'offre de parcours de régularisation extraordinaire pour des migrants qui peuvent faire valoir une longue présence dans le pays».

Cette citation, elle est du Pape François – que certains aimeraient tant voir fouler le sol de notre région – et elle est datée du 21 août 2017. Message du Pape pour la Journée mondiale du migrant et du réfugié. Il termine son message de la manière suivante en s'adressant aux catholiques : «Chers frères et sœurs, [...] Je vous invite donc à profiter de chaque occasion pour partager ce message avec tous les acteurs politiques et sociaux qui sont impliqués ou intéressés à participer.» A bon entendre !

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Concernant l'objet de votre motion, vous vous référez au projet Papyrus mis en œuvre par les autorités genevoises, respectivement par le ministre Pierre Maudet qui est plutôt un dur en la matière.

Vous indiquez que ce projet prévoit l'introduction d'une procédure de régularisation des étrangers sans-papiers dont l'intégration est réussie et demandez au Gouvernement de mettre en place un projet Papyrus dans le canton du Jura. Afin de bien cerner les enjeux du projet, il me semble nécessaire d'en présenter et rappeler brièvement les grandes lignes.

Selon la dernière étude en la matière, le nombre de sans-papiers est estimé à 76'000 en Suisse, dont environ 13'000 dans le seul canton de Genève. Dans ce canton, plusieurs motions ont été déposées, entre la fin des années 90 et le début des années 2000, demandant la régularisation collective ou l'amnistie des sans-papiers. En 2005, le Conseil d'Etat genevois a demandé 5'000 autorisations de séjour à la Confédération afin de régulariser la situation des sans-papiers. Aucune de ces initiatives n'a abouti à ce jour. Fort de ce constat, le canton de Genève a lancé, en février 2017, l'opération Papyrus. Dans un premier temps, il faut préciser que cette opération ne concerne que les ressortissants hors Union européenne qui ne relèvent pas du domaine de l'asile. Il ne s'agit ni d'une amnistie ni d'une régularisation collective mais bien d'un examen au cas par cas.

Je tiens également à préciser que l'opération Papyrus comporte trois volets – et vous l'avez rappelé tout à l'heure – qui sont indissociables les uns des autres, soit :

- un processus de normalisation du statut de séjour pour les ressortissants d'Etats tiers;
- un dispositif de contrôle et d'assainissement des secteurs économiques particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale;
- un dispositif d'insertion et d'intégration.

S'agissant tout d'abord de la régularisation du statut de séjour, les autorités genevoises se basent sur les articles 30, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les étrangers et 31 de son ordonnance d'exécution. Les personnes bien intégrées pourront ainsi demander la régularisation de leur séjour, par cas de rigueur selon la terminologie consacrée, si elles répondent aux critères suivants :

- un séjour continu de cinq ans (pour les familles avec enfant scolarisé) ou de dix ans pour les autres catégories,
- une intégration réussie avec un niveau A2 en français,
- une absence de condamnation pénale et
- une indépendance financière complète.

Ce sont là les critères qui sont posés par Genève.

Concernant ensuite le deuxième volet, soit celui de l'assainissement du secteur de l'économie domestique, il faut préciser ici que les autorités genevoises relèvent que les sans-papiers sont majoritairement occupés dans les secteurs de l'économie domestique, de l'hôtellerie-restauration et des métiers de la construction.

Ces deux derniers secteurs sont régis par des conventions collectives de travail dont le contrôle incombe aux partenaires sociaux, raison pour laquelle le projet Papyrus se concentre uniquement sur l'assainissement du secteur de l'économie domestique.

Concernant enfin le troisième volet relatif à l'intégration et à l'insertion, il prévoit la mise en place d'une permanence d'information, laquelle a déjà été confiée, dans notre Canton, au Bureau de l'intégration des étrangers et qui a pour mission de fournir l'ensemble des renseignements utiles à la régularisation du séjour en Suisse.

Si l'on se situe à présent sur un plan de comparaison intercantonale, je tiens à relever que, sur la base des informations recueillies, il semblerait que de tels projets soient actuellement en discussion dans les cantons de Bâle-Ville et de Zürich. A noter que ces cantons, tout comme Genève, concentrent une forte population étrangère et disposent de grands centres urbains.

A titre de comparaison, et selon les chiffres de 2015 publiés dans le Mémento statistique de la Suisse 2017, la population étrangère dans le canton de Genève représente 40,7 %, celle de Bâle-Ville 35,2 %, celle de Zürich 26,1 % et celle du canton du Jura s'élève, quant à elle, à 14,3 %.

De plus, inutile de rappeler que le canton du Jura ne dispose pas encore de grands centres urbains, bien malheureusement.

Si l'on s'intéresse à présent à la situation dans le canton du Jura, on ne va pas nier la présence de ressortissants étrangers en situation irrégulière et l'existence de travail au noir dans le Canton. Toutefois, la situation jurassienne ne peut être comparée à la situation genevoise. En effet, le canton du Jura ne connaît pas les mêmes difficultés que le canton de Genève s'agissant particulièrement des travailleurs et des travailleuses de l'économie domestique, problème qui est bien connu depuis de nombreuses années dans le canton de Genève.

Quant aux cas de travail au noir qui relèvent du domaine de la construction et de la restauration, il s'agit de secteurs régis par des conventions collectives de travail et qui ne seraient, le cas échéant, pas non plus assainis par une opération Papyrus dans le canton du Jura.

De même, il faut être conscient du fait que les personnes travaillant «au noir» dans le Jura ne sont pas forcément des personnes en séjour illégal en Suisse. Il s'agit essentiellement de personnes vivant légalement en Suisse mais qui ne sont pas déclarées au niveau de leur activité lucrative.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, la régularisation de personnes en situation irrégulière est d'ores et déjà possible, en application des articles y relatifs de la loi fédérale sur les étrangers et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.

Ces dispositions légales sont appliquées par le Service de la population, lequel traite, en moyenne, une à deux demandes par année.

Dans les cas où le requérant remplit les conditions à une régularisation, le dossier est transmis au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour décision. Dans le cas contraire, une décision comportant les voies de droit est rendue.

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime que la mise en œuvre d'une opération Papyrus dans le canton du Jura ne répondrait pas à un réel besoin et que la machine administrative qu'il s'agirait de mettre en place, en regard du peu de cas concernés, ne s'avérerait certainement pas pertinente.

Cette opération n'apporterait pas de réelle facilitation s'agissant de la régularisation du séjour en Suisse. Tout au plus, elle fixerait de manière claire une durée de présence exigée pour prétendre à une régularisation.

De même, l'opération Papyrus ne prévoit qu'un assainissement du secteur de l'économie domestique. Or, ce secteur, et comme je l'ai déjà mentionné tout à l'heure, n'est pas franchement un secteur problématique dans le canton du Jura. En effet, on peut estimer que peu de personnes ressortissant d'un Etat tiers et séjournant en Suisse illégalement œuvrent dans ce domaine dans notre Canton. S'agissant d'éventuels ressortissants de l'Union européenne soumis à l'Accord sur la libre-circulation des personnes, l'opération Papyrus ne s'appliquerait pas à eux.

De plus, il paraît utile de rappeler que le programme «Chèque-emploi», développé par Caritas Jura, a certainement permis de diminuer fortement les cas de travail au noir, en particulier dans le domaine de l'économie domestique, dans notre Canton.

De plus, le Gouvernement tient à relever qu'il dispose d'ores et déjà des bases légales suffisantes pour traiter les demandes de régularisations de sans-papiers.

De même, les bases légales existantes, s'agissant de la lutte contre le travail au noir, sont également appliquées de manière soutenue par les services de l'administration cantonale. A ce sujet, il y a lieu de dire une fois encore que la situation de Genève, grand canton urbain, ne peut être comparée à celle du canton du Jura et qu'au cas présent, comparaison n'est pas raison.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la République et Canton du Jura dispose d'un Bureau de l'intégration des étrangers, qui est à même de fournir l'ensemble des renseignements utiles à la régularisation du séjour en Suisse, en collaboration avec le Service de la population auquel il est rattaché.

En conclusion et même si la proposition que vous avez formulée, Monsieur le député Godat, peut à priori paraître opportune et humaniste, il s'agit tout de même de constater que la mise en œuvre d'une opération telle que celle mise en œuvre dans le canton de Genève ne répond pas franchement à un réel besoin dans notre Canton. C'est pourquoi le Gouvernement vous recommande de refuser la motion no 1183. Merci pour votre attention.

**Mme Mélanie Brühlhart (PS)** : Effectivement, le Jura n'est pas Genève. Cependant, des personnes sans titre de séjour vivent, travaillent, se font soigner chez nous et nous scolarisent leurs enfants.

Il serait hypocrite de le nier, tous ceux qui ont une activité professionnelle impliquant des contacts humains peuvent en témoigner. Il n'y a pas des centaines de clandestins dans le Jura mais bien quelques dizaines. Et c'est toujours trop.

La motion genevoise «Opération Papyrus» a été lancée par la droite dans le but de régulariser des personnes qui ne paient ni impôts, ni caisse maladie, souvent pas de charges sociales et qui, pourtant, vivent ici depuis des années.

Les personnes qui engagent de la main-d'œuvre bon marché, qui travaillent au noir ou sous couvert de contrat dit «d'indépendant», nuisent à l'économie et aux principes de solidarités qui sont chers à notre pays.

La régularisation des travailleurs, qui vivent ici depuis dix ans ou cinq ans s'ils ont des enfants scolarisés, qui parlent notre langue, sont indépendants financièrement et ne sont pas poursuivis pénalement est nécessaire.

Pourquoi est-ce nécessaire à la société ? Parce que les employeurs qui engagent au noir créent une distorsion de

concurrence. Les honnêtes patrons à qui il incombe de payer les charges sociales liées à un salaire décent ne peuvent pas suivre. Aussi parce qu'il est tout de même juste que des gens qui profitent de notre système de santé ou de formation y participent financièrement. Enfin parce que l'Etat doit protéger ses résidents.

Ces personnes sans statut sont exposées à toutes sortes d'abus.

Abus salarial, d'une part, dommageable pour eux mais aussi pour toute la main d'œuvre locale indigène non qualifiée victime de cette sous-enchère salariale qui crée un sentiment d'injustice dommageable à la cohésion sociale.

Abus sur la personne. Il est en effet scandaleux que ces personnes, en particulier des femmes victimes de violence par exemple, n'aient pas accès à la justice de peur d'être renvoyées, voire séparées de leurs enfants. Enfin une protection sanitaire, ces personnes ayant un accès aux soins très limité.

La problématique du travail au noir ou non déclaré dans les règles de l'art, dans l'économie domestique, la construction ou la restauration, ne se limite de loin pas aux personnes sans permis de séjour.

Des mesures étatiques doivent être prises pour contrôler le marché du travail et la motion, ici, en propose une.

L'Etat a un devoir d'information auprès des travailleurs et des employeurs. Dans ce cadre, le service de chèques emploi de Caritas doit être soutenu, reconnu et promu. Des actions dans ce sens devraient faire partie de l'opération demandée ici.

Le groupe socialiste soutiendra, à l'unanimité, cette motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. Romain Schaer** (UDC) : La motion no 1183 de notre camarade député Godat ne nous paraît pas des plus fines. Ce n'est pas un scoop. Vouloir régulariser des clandestins va à l'encontre du bon sens. La Suisse est connue et reconnue pour son volet humanitaire et l'UDC défend cette position. Seulement, les clandestins doivent retourner chez eux sauf s'il est inhumain de les renvoyer dans leur pays. Dans ce cas, nous devons les accepter mais pas parce qu'ils ont déjoué pendant plusieurs années la police. Cette face cachée que l'auteur de la motion ne veut pas voir ou entendre représente un réel problème d'appel d'air pour favoriser la clandestinité et, cette action-là, l'UDC ne la soutient pas.

Certes, les sans-papiers sont des forces de travail qui ne sont pas nécessairement à la charge de la société mais les régulariser va mettre sous pression certains corps de métier. Par ailleurs, le nombre de sans-papiers dans le canton du Jura est-il réellement si important pour légiférer et se faire une publicité ?

L'auteur de la motion fait référence au PLR genevois, comme si cela devait être une raison pour la droite d'accepter sa motion – ça frise l'hypocrisie – surtout lorsqu'on sait que le ministre en question préparait sa course pour un siège au Conseil fédéral, donc prêt à faire des concessions d'envergure pour ratisser large.

Restons pragmatiques et justes envers ces personnes et ne faisons pas miroiter de faux espoirs pour les clandestins. Ils savent qu'ils ne respectent pas les règles de notre pays et en connaissent les conséquences.

C'est bien entendu sans surprise que l'UDC ne soutiendra pas la motion. Merci de votre attention.

**M. Blaise Schüll** (PCSI) : La motion no 1183 «Opération Papyrus : dans le Jura aussi» aborde un sujet d'importance auquel le groupe PCSI porte une attention toute particulière.

En effet, comme le rappelle l'auteur, un grand nombre de clandestins travaillent en Suisse dans des secteurs particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale.

Dans les faits, la problématique des sans-papiers est une réalité commune à toute la Suisse, bien que plus présente dans les villes où l'anonymat est facilité. Dans de nombreux cantons alémaniques, les étrangers illégaux restent un tabou. Lorsqu'on en parle, le sujet polarise fortement et l'amalgame entre requérants d'asile et sans-papiers est fréquent. A Genève où le débat existe depuis vingt ans, les lignes ont bougé grâce à des collectifs, à des prises de parole publiques et à des revendications du Gouvernement.

Les cantons de Bâle-Ville et de Vaud, ainsi que certaines villes comme Zürich, pourraient s'intéresser à la solution genevoise. Toutefois, c'est un alignement du reste de la Suisse sur Genève qui serait souhaitable, surtout que la Confédération fait preuve d'un pragmatisme sain sur ce sujet.

Avec les règles bien précises mises en place, les personnes qui ont une procédure d'asile en cours ou qui sont citoyens-citoyennes d'un pays de l'Union européenne ne peuvent pas déposer de demande. Plus encore, pour être régularisées, les personnes devront remplir les critères suivants : cinq ans de séjour pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) – dix ans de séjour pour les autres – indépendance financière complète – intégration réussie – absence de condamnation pénale attestée, les sans-papiers pourront obtenir un permis B durant deux années.

Et le canton du Jura, me direz-vous ? Avec ses quelques dizaines de clandestins, son attachement à l'accueil, sa ferveur envers la justice sociale, son ouverture au monde, ne devrait-il pas admettre qu'un projet Papyrus doit être mis en place pour venir en aide aux sans-papiers ?

Pour toutes ces raisons, le canton du Jura devrait être favorable à un tel projet. C'est pour ces raisons d'ailleurs que le groupe PCSI soutiendra, à l'unanimité, la motion et vous engage à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Ivan Godat** (VERTS) : Par rapport à ce que disait Madame la ministre tout à l'heure, je ne crois pas que l'acceptation de cette motion entraîne la mise en place d'une grande machine administrative. On a en fait, avec l'opération Papyrus, qui a été négociée pendant des années entre le Gouvernement genevois, département de M. Pierre Maudet, et le Secrétariat d'Etat aux migrations, un dispositif qui fonctionne, qui a été validé et que l'on peut reprendre tel quel, clé en mains, si l'on veut. Donc, il s'agirait d'en faire la publicité, d'adopter les critères qui sont dans ce dispositif Papyrus lorsque des dossiers de régularisation arriveraient entre les mains du Service de la population.

Par rapport à ce que disait M. Schaer tout à l'heure, je ne crois pas qu'il y aurait un effet d'appel d'air parce que le projet est limité à deux ans. C'est donc plutôt une histoire d'assainissement de la situation, dans le domaine du marché du travail, des étrangers en situation irrégulière. Et je ne crois pas que la solution d'expulsion soit vraiment une solution responsable. Ce sont des gens qui sont là depuis plus de dix ans et qui contribuent aussi au bien-être de notre société.

J'apprends aussi que l'UDC, maintenant, est attachée à la tradition humanitaire de la Suisse. J'en suis très heureux.

En même temps, je constate que vous êtes bien plus prompts quand il s'agit de régulariser la situation de gens qui seraient en situation irrégulière au niveau fiscal et qu'il n'en est pas question quand ce sont de petites gens. Je vous remercie pour votre attention.

**Le président :** Merci Monsieur le Député. Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

*Au vote, la motion no 1183 est refusée par 28 voix contre 26.*

**Le président :** Chères et chers collègues, je vous propose de faire la pause matinale et vous l'accorde jusqu'à 10.40 heures.

*(La séance est suspendue durant trente minutes.)*

**Le président :** Chère et chers collègues, je vous invite à poursuivre notre ordre du jour puisque la présidente du Gouvernement devra nous quitter dès son département terminé. Nous pouvons donc passer au point 8 de l'ordre du jour.

## 8. Motion no 1185

### Accès facilité des consommateurs à la justice Suzanne Maitre (PCSI)

L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que, dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).

Selon un constat dressé notamment par la commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers

Il existe bien certains organismes de médiation mais pas dans toutes les branches. Tous les litiges découlant des contrats de vente, garantie, contrat d'entreprise ne permettent pas le recours à un office de médiation. Là où ils existent (banque, assurance, télécommunications...), ces organismes sont appréciés par les consommateurs, car très souvent gratuits, mais ils ne suffisent pas car, si l'arrangement proposé n'est pas accepté par les deux parties, il faudra de toute façon passer par la justice pour faire valoir ses droits. Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.

Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243, alinéa 1 CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC.

Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires, sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même.

Il est notamment prévu que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc que la législation jurassienne soit adaptée pour qu'il ne soit pas perçu de frais judiciaires pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs.

**Mme Suzanne Maitre (PCSI) :** La protection des droits des consommateurs n'est pas une question partisane puisque nous consommons tous et tout le temps. Il est important de le souligner au préalable.

L'article 97 de la Constitution fédérale définit la protection des consommatrices et des consommateurs. Il prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommatrices et les consommateurs et qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation contre la concurrence déloyale, les organisations de consommateurs bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

De longue date, la population jurassienne est attachée à la protection des consommatrices et des consommateurs. Ainsi, la Constitution jurassienne mentionne, à l'article 52, que l'Etat considère leurs intérêts.

Depuis l'unification de la procédure civile par l'adoption du Code de procédure civile (CPC) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les cantons ne sont plus habilités à prévoir des procédures particulières. En revanche, le Code a délégué aux cantons, dans certaines limites, le soin de régler quelques points, dont les frais judiciaires notamment. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, tous les frais doivent être avancés par le demandeur au début du procès, ce qui freine considérablement l'accès des consommatrices et des consommateurs à la justice.

Il existe bien certains organismes de médiation mais pas dans toutes les branches. Ainsi, Les litiges découlant des contrats de vente, des garanties ou des contrats d'entreprise ne sont pas compris dans le champ de la médiation. Par contre, des ombudsmans existent pour les banques, les assurances et les télécommunications et sont très appréciés bien qu'ils ne garantissent pas absolument la résolution du problème, d'où la nécessité de recourir aux tribunaux si les deux parties n'arrivent pas à s'entendre.

Deux exemples simples de litiges récurrents : j'achète le dernier smartphone à 800 francs. Celui-ci présente rapidement des défauts; le vendeur refuse de le réparer au motif qu'il aurait pris l'eau alors que j'en ai pris grand soin. Autre



exemple, ma voiture est tombée en panne. Le garage l'a so-disant réparée mais elle fait toujours des à-coups. J'ai déjà tout payé et le garagiste estime avoir fait tout ce qu'il peut. Comment régler ces cas si ce n'est devant un tribunal ?

Pour pouvoir introduire la cause, le consommateur doit faire une avance de frais, soit pour une valeur litigieuse jusqu'à 3'000 francs de 160 à 1000 points, selon le décret fixant les émoluments judiciaires ou 200 à 1000 points pour une conciliation. De plus, s'ajouteront à ces frais ceux de mon avocat si l'affaire le nécessite.

Beaucoup de consommateurs réfléchissent à deux fois avant d'entamer une action en justice. Même si le défaut est avéré, ils ne souhaitent pas engager de nouveaux frais car ils savent qu'une procédure judiciaire comporte toujours un risque d'échec. Donc, trop souvent, les consommateurs renoncent à agir en justice lorsque la valeur litigieuse est faible et que les frais judiciaires doublent la facture dès le départ. Ils préfèrent abandonner et acheter un autre téléphone par exemple même si c'est du gaspillage. C'est bien dommage car une action en justice peut aussi avoir un effet préventif sur certaines entreprises qui se retrouvent fréquemment épinglées car peu fiables.

L'acceptation de cette motion, qui demande l'accès facilité pour les consommateurs par la gratuité des frais de justice, va-t-elle créer une surcharge de travail pour les tribunaux ? Je ne le pense pas. Même si les émoluments judiciaires sont supprimés dans ce genre de cause, l'énergie à déployer pour agir en justice, pour les cas comme cités auparavant, retient bon nombre de consommateurs à déposer une demande. On peut aussi très bien imaginer introduire une limite de la valeur litigieuse, par exemple à 3'000 ou à 5'000 francs.

Cependant, savoir que l'accès à la justice est facilité aux consommateurs fera réfléchir bon nombre d'entreprises qui ne se comportent pas de manière déontologique car se faire amender, même une fois, n'est jamais une bonne publicité.

Ma motion n'a d'ailleurs rien d'extravagant car le décret fixant les émoluments judiciaires mentionne déjà la possibilité d'en réduire le montant ou de n'en pas percevoir dans les cas exceptionnels, comme le stipule l'article 6, alinéa 2, du décret. La demande est donc de considérer comme cas exceptionnels les litiges de consommation et de ne pas percevoir d'émoluments les concernant.

Pour information, Genève a mis en place depuis quelques mois l'accès facilité des consommateurs à la justice et le Grand Conseil vaudois a accepté hier, en première lecture, une modification de la loi permettant de supprimer les frais d'accès aux tribunaux pour les litiges de consommation courante. Et ce n'était pas du tout gagné !

Accepter la motion no 1185, c'est surtout tenir compte de la volonté de protection des consommatrices et des consommateurs fixés dans les constitutions fédérale et cantonale. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : La motion propose d'adapter la législation jurassienne pour qu'il ne soit plus perçu de frais judiciaires pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs, comme le permet l'article 116, alinéa 1, du Code de procédure civile. Cet article stipule que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges que les seules hypothèses prévues par ce dernier.

Dans ce cadre, quelques éléments peuvent être précisés.

Selon l'article 32, alinéa 2, du Code de procédure civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

La motion tend à protéger la partie faible, soit le consommateur, en l'exonérant d'une avance de frais qui peut s'avérer prohibitive dans le traitement de certaines situations. Elle ne précise toutefois pas expressément que seul le consommateur serait exonéré de l'avance de frais et non pas le fournisseur de prestations, comme par exemple Swisscom, UPC, Billag, une entreprise de leasing ou encore son représentant.

D'après le Tribunal de première instance, il est cependant rare que le consommateur saisisse ce dernier. Dans la majorité des cas, c'est le fournisseur de prestations qui agit contre le consommateur. Il n'existe toutefois pas de statistiques précises concernant ce type de litiges devant le Tribunal de première instance.

Il n'est certainement pas opportun d'exonérer de frais les fournisseurs de prestations susmentionnés. Le cas échéant, il conviendrait de préciser que la gratuité ne vise que la procédure introduite par le consommateur.

Cela étant, dans la plupart des cas visés par la motion, la valeur litigieuse est souvent peu élevée et, au stade de la conciliation déjà, le tribunal peut faire une proposition de jugement, voire rendre une décision au sens des articles 210 et 212 du Code de procédure civile.

Or, les tarifs pour la conciliation appliqués par le Tribunal de première instance sont de l'ordre de 300 à 500 francs, ce qui apparaît comme raisonnable.

Il faut également rappeler que les tribunaux, lorsqu'ils fixent les frais, outre la valeur litigieuse, sont tenus par les principes d'équivalence et de couverture des frais, ce qui évite des frais trop élevés d'autant que le litige se règle selon la procédure simplifiée.

Si, en principe, c'est à la partie qui succombe de prendre en charge les frais de la procédure, le tribunal peut s'écarter des règles générales s'agissant de la répartition des frais. La répartition relève alors de sa libre appréciation, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi ou si des circonstances particulières rendent la répartition, en fonction du sort de la cause, inéquitable. Le tribunal pourrait faire application de ces dispositions dans des cas particuliers en lien avec des contrats de consommation et laisser les frais à la charge de l'Etat.

On voit ainsi que la législation actuelle offre différentes possibilités pour que le consommateur ne se sente pas empêché de faire valoir ses droits en justice en raison des frais judiciaires notamment.

Par ailleurs, de nombreuses personnes bénéficient aujourd'hui d'une assurance protection juridique qui leur permet de pouvoir bénéficier de conseils juridiques, voire d'ester en justice, les coûts étant alors pris en charge par ladite assurance.

Finalement, le consommateur conserve toujours la possibilité de déposer une demande d'assistance judiciaire gratuite. Lorsque l'on voit la croissance des frais liés à ce poste dans le budget de l'Etat, le Gouvernement n'a pas le sentiment que les justiciables jurassiens sont «gênés» d'accéder à la justice.

Cela étant, et même si la procédure est gratuite, les honoraires d'avocat de la partie qui succombe restent à sa charge. Il en découle que le consommateur qui saisirait la justice et qui perdrait son litige devrait assumer seul les coûts de son avocat, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite. Il pourrait également devoir assumer ceux de la partie adverse.

Dans ces circonstances, il ne nous semble pas que la suppression des frais judiciaires faciliterait véritablement l'accès des consommateurs à la justice jurassienne et leur garantirait une meilleure protection.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande de rejeter cette motion.

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** La motion que nous traitons maintenant demande la gratuité des frais de justice pour les justiciables qui font valoir des droits fondés sur le droit de la consommation. Nous n'allons pas pouvoir accepter cette motion pour différentes raisons.

Pour bien comprendre la portée qu'aurait cette motion, il faut savoir que les frais de justice comprennent notamment des émoluments, des frais qui sont comptés par rapport à la valeur litigieuse, les frais d'administration des preuves, c'est-à-dire indemnité de témoin, frais d'expertise, qui peuvent être extrêmement élevés. Tout cela pour dire que les frais de justice peuvent effectivement être assez élevés et, donc, qu'ils peuvent représenter un coût important pour l'Etat. Comme l'a dit Madame la ministre tout à l'heure, le budget et les comptes de l'Etat démontrent chaque année qu'en la matière, la justice coûte relativement cher.

Madame la ministre a également indiqué, et j'abonde dans son sens à ce sujet, que la Constitution fédérale, la Constitution cantonale, le Code de procédure civile jurassien prévoient tous le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les plaideurs indigents. Et je peux vous dire – et cela ressort aussi des comptes de l'Etat – que cette institution est abondamment pratiquée dans le Jura. C'est un poste du budget qui coûte cher au Canton mais c'est la loi et la Constitution qui le prévoient. Donc, nous n'avons rien à dire à ce sujet.

Tout cela pour dire que la personne qui n'a pas ou que très peu de moyens peut saisir la justice et faire valoir ses droits sans que cela ne lui coûte.

Faut-il maintenant faire une exception spécifique et spéciale pour le droit de la consommation ? Je pense que cela n'est pas un bon message non plus. Pour quelles raisons ?

Si la justice a un coût, c'est pour différentes raisons : déjà parce qu'il faut la payer mais également parce que l'avance des frais qui peut être requise d'un plaideur a un effet dissuasif, volontairement dissuasif, afin d'éviter que tout justiciable puisse vouloir saisir la justice pour tout et n'importe quoi. C'est un frein, finalement, aux abus que de requérir du justiciable l'avance des frais judiciaires.

Je vous cite aussi un cas qui démontre que l'acceptation de cette motion pourrait avoir un effet pervers pour le justiciable lui-même. Prenez le cas du consommateur, du citoyen qui veut saisir la justice pour une valeur litigieuse de quelques centaines de francs. Il ira en toute quiétude déposer son procès sachant qu'on lui a dit que c'était gratuit. Il se retrouve en face avec une partie qui est peut-être représentée par un avocat. Le procès s'ouvre. Il peut être compliqué même si la valeur litigieuse est faible. Une expertise est demandée. Des témoins sont requis et il faut les indemniser. Les expertises peuvent être onéreuses. Et, finalement, le justiciable perd son

procès. Eh bien, non seulement il ne récupérera pas les quelques centaines de francs qu'il requerrait mais il pourrait être condamné à payer plusieurs milliers de francs de frais et dépens de procédure.

Donc, ce message qu'envoie cette motion, je le répète, peut avoir des effets pervers et, ainsi, de quelque point de vue que l'on se place, je pense que cette idée ne doit pas être défendue. Et c'est la raison pour laquelle nous refuserons cette motion. Je vous remercie de votre attention.

**M. Didier Spies (UDC) :** Le groupe UDC a attentivement étudié la motion no 1185 de Madame la députée Suzanne Maître-Schindeholz. Il s'agit ici d'une intervention encouragée par la Fédération romande des consommateurs (FRC) et l'Association des juristes progressistes (AJP) et qui a déjà passé la rampe dans quelques cantons romands.

Le but principal de cette motion est d'introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC).

Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement.

C'est une première raison pour ne pas accepter cette motion.

Le deuxième motif pour rejeter la motion est que cette gratuité n'est pas nécessaire car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien fondée obtient le remboursement des frais avancés et, le cas échéant, des coûts.

Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

A cela s'ajoute que, selon le Code de procédure civile, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits.

À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du Code de procédure civile. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

Pour conclure, l'UDC ne peut pas soutenir l'idée d'instaurer la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs, idée coûteuse et financée finalement par tous les citoyens qui paient des impôts.

Chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe UDC refusera à l'unanimité la motion no 1185. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Mélanie Brülhart (PS)** : John Fitzgerald Kennedy a déclaré, le 15 mars 1962, lors de la première Journée mondiale des consommateurs : «Les consommateurs sont le groupe économique le plus important qui touche et qui est touché par presque toutes les décisions publiques et privées d'ordre économique. Pourtant, l'avis des consommateurs n'est souvent pas entendu.»

La protection des droits des consommateurs n'est pas une question partisane mais une question de droit universel et constitutionnel et, de ce fait, un devoir de ce Parlement.

La commission fédérale de la consommation a dressé un constat : s'agissant des petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour essentiellement des raisons de coût et de complexité de la démarche.

La gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

La Fédération romande des consommateurs soutient une modification législative de ce domaine. Comme expliqué par la motionnaire, plusieurs cantons ont déjà suivi.

Aujourd'hui déjà, dans le Jura, la procédure auprès des prud'hommes est gratuite quand elle concerne des litiges portant sur une valeur n'excédant pas 30'000 francs. Les émoluments de première instance sont aussi en principe réduits de moitié pour les affaires des baux à loyer et à ferme. On considère que, dans ces deux domaines, droit du travail ou droit de bail, il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée.

La motion no 1185 propose d'ajouter la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs. Il s'agit de protéger le consommateur, partie faible, contre une partie beaucoup plus puissante, disposant d'un arsenal de moyens et de connaissances qui dissuade le consommateur de faire valoir son droit.

Les contrats litigieux en question aujourd'hui doivent porter sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été conclue par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. On parle bien de consommation courante de besoin usuel, dont la valeur du litige est souvent faible.

Je vous rassure en vous assurant que cette procédure simplifiée n'aura qu'un effet financier négligeable sur les comptes du Canton étant donné que les valeurs litigieuses de telles affaires ne sont en général pas très élevées et que les émoluments actuels y sont proportionnels.

Tout ne pourra pas être amené devant la justice puisque le Tribunal fédéral a estimé que, pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Cette protection sociale que nous défendons aujourd'hui se limite exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entraîne pas dans le cadre posé par l'article 32 du code de procédure civile. Dans ce contexte,

le Tribunal fédéral a déjà fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante. Par exemple, il a considéré qu'un véhicule d'une valeur de 190'000 francs ne l'était pas.

Les consommateurs mécontents ne vont pas non plus encombrer les travées du Tribunal cantonal. En effet, la FRC estime que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine seulement aurait pu finir devant les tribunaux.

Par contre, cet accès facilité à la justice aura un effet dissuasif sur les sociétés peu scrupuleuses. Si chaque canton s'affiche comme protégeant le consommateur, si le consommateur voit moins de freins à sa défense, nous pourrions alors suivre notre Constitution qui stipule que l'Etat protège les intérêts du consommateur en prenant des mesures concrètes, comme le propose la motion no 1185.

Le groupe socialiste soutiendra, à l'unanimité, cette motion. Merci de votre attention.

**Mme Pauline Queloz (PDC)** : En préambule, pour rappel, une motion similaire en faveur des locataires avait été rejetée par le Parlement jurassien en 2015.

Le Code de procédure civile suisse règle la question des frais judiciaires en matière civile mais laisse en effet la possibilité aux cantons de prévoir des dispenses de frais plus larges applicables devant leurs juridictions. Alors, pourquoi pas pour les consommateurs ?

Le droit fédéral prévoit une exonération des frais judiciaires dans le cadre de la procédure de conciliation pour certains types d'affaires. Selon le message du Conseil fédéral sur le Code de procédure civile, il s'agit en particulier d'affaires dont le trait commun est de protéger des parties réputées faibles, justifiant des mesures particulières dans le cadre de la procédure civile sociale. Quant à la procédure au fond, le champ des bénéficiaires de la gratuité des frais judiciaires est encore plus restrictif.

Si le législateur fédéral a expressément prévu des cas d'exonération de frais judiciaires, c'est donc parce qu'il a considéré que, dans certains domaines particuliers, les litiges opposent des parties dont l'une a besoin d'une protection particulière, à l'instar par exemple – et c'est le meilleur exemple – du travailleur face à son employeur. Il est intéressant de relever qu'il n'a pas jugé nécessaire de protéger particulièrement le consommateur.

Si le droit fédéral protège particulièrement le travailleur qui se trouve confronté à son employeur durant un procès, c'est parce que l'objet du procès contre son employeur au tribunal est le salaire de l'employé. Le salaire est un élément essentiel pour pouvoir vivre, pour pouvoir payer son logement et pour pouvoir consommer ! La consommation (l'achat d'un micro-ondes, d'une voiture ou d'un téléphone, comme vous l'avez dit tout à l'heure par exemple), en revanche, concerne des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux.

C'est pour cette raison que le législateur fédéral n'a pas jugé nécessaire de protéger davantage le locataire ou le consommateur en l'exonérant de frais judiciaires.

Au niveau cantonal, nous sommes d'avis qu'il n'est pas opportun d'instaurer la gratuité de l'accès à la justice pour les consommateurs, pour plusieurs raisons.

D'une part, il existe un risque d'engorger encore plus les tribunaux, déjà surchargés, de litiges certes légitimes mais qui ne portent pas sur des éléments essentiels.

D'autre part, il existe une procédure de conciliation obligatoire peu onéreuse qui permet de régler de nombreux litiges dont la valeur litigieuse est peu élevée. Si la conciliation échoue, elle permet tout de même de prendre la température et d'estimer ses chances de succès pour la suite du procès. Et si le justiciable entend poursuivre la procédure, ce sera très souvent avec l'assistance d'un avocat, dont les honoraires se monteront à plusieurs milliers de francs.

On nous dit qu'une exonération de frais se justifierait par le fait que les frais judiciaires exigés représentent un obstacle à l'ouverture d'une action en justice. Mais cet aspect dissuasif d'une procédure judiciaire ne réside pas seulement dans les frais de justice qu'elle implique mais bien plus en raison des frais d'avocat élevés qu'il est à prévoir. Lorsqu'un litige survient entre un consommateur et sa partie adverse, ce n'est pas l'avance des frais judiciaires à fournir qui risque de décourager le consommateur d'agir en justice mais le montant prévisible des honoraires de son avocat, étant précisé que les avocats réclament généralement, eux aussi, une avance sur honoraires (provision) à leurs clients. En effet, dans l'immense majorité des procès, les honoraires d'avocat sont sensiblement plus élevés que les frais judiciaires.

Par ailleurs, en cas de perte du procès, le consommateur devra supporter les frais d'avocat de la partie adverse ou, si un accord est trouvé en cours de procédure, les dépens sont en principe partagés. Cela constitue, à notre sens, le frein le plus important à l'introduction d'une procédure en justice. Le texte proposé par la motion ne résoudra pas ce problème car le même principe s'applique en cas de procédure exempte de frais judiciaires.

Dès lors, cette motion rate sa cible et n'améliore pas l'accès des consommateurs à la justice.

De plus, une telle modification légale est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation. Comme l'a souligné notre collègue UDC, le champ d'application d'une telle norme serait extrêmement large. Il appartiendrait donc aux tribunaux de déterminer, dans chaque cas, si on se trouve en présence d'un contrat conclu avec des consommateurs ou non. Autrement dit, même s'il fallait approuver le projet sur le fond, il serait impropre à encourager les procédures puisque les parties ne sauraient qu'a posteriori si elles sont ou non dispensées de frais judiciaires.

Cela dit, il est normal que les indigents ne se voient pas privés d'accès à la justice. C'est là la fonction de l'assistance judiciaire. Pour autant que sa cause ne paraisse pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès, une personne qui ne dispose pas des ressources financières suffisantes pourra obtenir l'assistance judiciaire et être exonérée du paiement d'une avance de frais et des frais judiciaires si elle en remplit les conditions.

Quoi qu'il en soit, pour les litiges de faible importance, les frais de procédure représentent une somme modique, souvent de quelques centaines de francs de frais d'introduction.

Enfin, il sied de relever que celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien fondée obtient le remboursement des frais avancés et, le cas échéant, de ses dépens.

Il ne se justifie donc pas de considérer que les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs devraient bénéficier du même but de protection sociale que ceux relevant d'un contrat de travail par exemple. Il est dès lors normal d'exiger du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

En conséquence, le groupe PDC rejettera, à l'unanimité, la motion no 1185.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP) :** Le groupe VERTS et CS-POP va soutenir la motion. Je suis Jurassien, je gagne, comme une majorité des salariés de ce Canton, moins de 4'000 francs par mois et je me fais gruger par un acteur commercial de plusieurs centaines de francs. On estime que c'est une somme modique mais pas sur mon salaire. On me dit que, finalement, d'engager des procédures pour quelques centaines de francs, c'est une somme modique mais pas pour mon petit salaire.

J'ai entendu quelques concepts ici à cette tribune, qui disent notamment qu'on devrait payer par l'argent de tous les contribuables l'accès à la justice pour quelques contribuables. C'est le modèle de société démocratique qu'on a choisi, notamment par le paiement, par l'impôt, des structures scolaires, par le paiement, par l'impôt, des structures de santé, par le paiement, par l'impôt aussi, des structures de justice avec un accès qui doit être facilité pour l'ensemble des citoyens de ce Canton notamment.

Je ne vais pas revenir sur l'ensemble de la discussion. Je crois que le concept est clair. Je rejoins les explications techniques plutôt de Mélanie Brülhart que de notre vice-présidente. Donc, en résumé, notre groupe soutient la motion.

*Au vote, la motion no 1185 est refusée par 34 voix contre 25.*

## 9. Motion interne no 127

**Primes LAMal impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le Canton lors du paiement des actes de défaut de biens (ADB) par ce dernier**

**Josiane Daepf (PS)**

Texte

Se fondant sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale et l'article 58, alinéa 3 de son règlement, le Parlement de la République et Canton du Jura soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante :

Les bases légales fédérales doivent être modifiées afin de permettre aux cantons d'obliger l'assuré, pour lequel le canton a dû payer à son assureur maladie le 85 % de l'ADB qui lui a été délivré, à s'affilier à la caisse maladie choisie par le canton, par exemple l'assureur ayant la prime la meilleur marché.

Développement

Avec la hausse massive des primes d'assurance maladie, toujours plus d'assuré-e-s n'arrivent plus à boucler leur budget familial et renoncent par conséquent à payer leurs primes d'assurance-maladie obligatoire des soins.

Dans le canton du Jura, leur nombre a augmenté de 10,7 % en 2015.

La conséquence de ces non-paiements entraîne malheureusement l'établissement d'actes de défaut de biens. La gestion des actes de défaut de biens se fait par les assureurs-maladie. Le canton du Jura doit alors prendre en charge à raison de 85 % les primes et participations aux coûts arriérées, les intérêts moratoires et les frais de poursuite. Cela représente 4,9 millions de francs pour l'année 2016, soit 2,9 millions de francs à la charge du Canton et des communes.

Malgré la prise en charge conséquente de ces ADB par le Canton, les assurés concernés ne peuvent pas changer de caisse maladie jusqu'au paiement complet de leurs dettes. De ce fait, ils restent captifs de leur assureur-maladie et le Canton continue de payer 85 % des primes impayées qui peuvent être celles de l'assureur le plus cher exerçant sur le territoire jurassien (765 francs par mois pour un adulte et 726.80 francs pour un jeune adulte assuré à Kolping en 2017). Cette charge diminue la part dévolue à la réduction des primes des assurés de condition modeste et des familles.

Afin de soutenir ces deux catégories, il est indispensable de diminuer la charge liée aux paiements des ADB, qui ne devrait pas excéder le 85 % de la prime de l'assureur le meilleur marché.

**Mme Josiane Daepf (PS) :** Dans «La Liberté» du 23 janvier 2017, nous apprenions, selon une étude de l'OFSP, que les cantons avaient dépensé 285 millions pour les primes maladie impayées en 2015, soit une augmentation de 20,4 % par rapport à l'année précédente.

En mars 2017, une étude du Crédit Suisse nous révélait que les primes d'assurance maladie moyennes vont presque doubler d'ici 2040. Plus alarmiste encore, à fin janvier de cette année, la société de conseils Ernst & Young estime, quant à elle, que ces primes vont plus que doubler d'ici 2030 et (je cite) qu'«elles ne seront plus supportables pour une grande partie de la population».

Actuellement, dans le Jura, toujours plus d'assuré-e-s n'arrivent déjà plus à boucler leur budget familial et renoncent à payer leurs primes d'assurance maladie obligatoire des soins, entraînant malheureusement l'établissement d'actes de défaut de biens. Nous constatons par ailleurs une augmentation de 10,7 % en 2015.

Nous en connaissons tous les conséquences :

- La gestion des actes de défaut de biens est faite par les assureurs.
- Le Canton doit prendre en charge 85 % des primes et participation aux arriérés ainsi qu'aux intérêts moratoires et frais de poursuite, soit 4,9 millions de francs pour 2016, dont 2,9 millions à la charge du Canton et des communes.
- Les assurés concernés ne peuvent pas changer de caisse maladie jusqu'à paiement de leurs dettes et restent par conséquent captifs de leur assureur. Si celui-ci est le plus cher, le Canton doit tout de même verser le 85 % des primes impayées. (On avait cité l'exemple de Kolping avec 765 francs pour un adulte et 726.80 francs pour un jeune adulte).
- Cette charge pour le Canton diminue la part dévolue aux réductions de primes.

Partant de ces constats, nous demandons au Parlement de faire usage du droit d'initiative cantonale pour demander aux Chambres fédérales la modification des bases légales au niveau fédéral pour permettre aux cantons de contraindre l'assuré (pour lequel le canton a dû payer à son assureur le 85 % de l'ADB qui lui a été délivré) de s'affilier à la caisse maladie choisie par le Canton, qui pourrait être par exemple l'assureur ayant la prime la meilleur marché. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Nous sommes ici dans le traitement d'une motion interne. A ce stade, le Gouvernement souhaite-t-il prendre la parole ? C'est le cas.

**Mme Nathalie Barthoulot,** ministre de l'intérieur : La motion interne no 127 souhaite soumettre à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale demandant une modification des bases légales fédérales en matière d'assurance maladie afin de permettre aux cantons d'obliger les assurés, pour lesquels le canton a dû payer aux assureurs-maladie le 85 % des actes de défaut de biens qui leur ont été délivrés, à s'affilier à une caisse maladie choisie par le canton.

La loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) dispose d'une part, à son article 64a, alinéa 4, que les cantons prennent en charge le 85 % des créances de primes et participations aux coûts arriérées, d'intérêts moratoires et de frais de poursuite, pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré à l'assureur. D'autre part, en dérogation au libre choix de l'assuré de s'affilier à une caisse-maladie, son alinéa 6 interdit à l'assuré en retard de paiement de changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé intégralement les primes et les participations aux coûts arriérés ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite.

Cela signifie concrètement que l'assuré concerné reste légalement captif de sa caisse-maladie jusqu'au paiement complet de ses dettes, malgré le fait que son canton de domicile intervienne pour payer le 85 % de l'acte de défaut de biens délivré à son assureur.

Pour rappel, le canton du Jura et les communes jurassiennes ont pris en charge, pour l'année 2016, près de 3 millions de francs à ce titre. La Confédération n'en assume, elle, que 2 millions de francs.

Conformément à l'article 4 de la LAMal, les personnes tenues de s'assurer choisissent librement leur caisse-maladie parmi les assureurs autorisés à pratiquer l'assurance-maladie sociale. Cela signifie qu'elles peuvent s'affilier à l'assureur le plus cher exerçant sur le territoire cantonal. En 2017 par exemple, la prime la plus chère s'élève à 765 francs par mois pour un adulte assuré à Kolping. En cas de délivrance d'un acte de défaut de biens pour cet assuré, le canton prendra à sa charge le 85 % de cette prime. Par contre, si un assuré qui ne paie pas ces primes était affilié à l'assureur le meilleur marché, soit Swica pour l'année 2017, le Canton ne prendra en charge que le 85 % de 450.90 francs, soit un différentiel de près de 300 francs. Il y a donc là un potentiel de réduction de la part des coûts liés aux paiements des actes de défaut de biens.

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas correct de laisser le libre choix de la caisse-maladie à toute personne tenue de s'assurer et qui ne paie pas ses primes. Ainsi, ces personnes doivent pouvoir changer d'assureur et le Canton doit pouvoir les contraindre à s'affilier à l'assureur de son choix, sachant que les prestations de la LAMal sont identiques quel que soit l'assureur.

Dans le canton du Jura, cela aurait pour conséquence que les assurés en question devraient choisir l'assureur proposant la prime la meilleur marché. Ainsi, la part du contentieux futur à charge du canton en serait bien évidemment diminuée, au profit de la réduction des primes en faveur des personnes de condition économique modeste et des familles.

Avec la hausse continue des primes d'assurance-maladie, des montants toujours plus importants de ce type sont mis légalement à la charge du Canton et des communes jurassiennes. Cela a pour effet que la part dévolue à la réduction des primes des assurés de condition économique modeste et des familles a tendance à diminuer. Il est donc nécessaire de donner la possibilité aux cantons qui le désirent

de contraindre les assurés, pour lesquels l'Etat a payé des actes de défauts de biens aux assureurs, à changer de caisse-maladie, au besoin en les affiliant d'office auprès de l'assureur choisi par le canton. Dans le canton du Jura, cette affiliation devrait se faire auprès de l'assureur qui propose bien évidemment la prime la meilleur marché.

A ce jour, les bases légales fédérales ne permettent pas aux cantons d'intervenir pour contraindre l'assuré concerné à changer d'assureur. Et cette motion pourrait être une première piste pour essayer de contenir quelque peu l'évolution des coûts de la santé.

Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, le Gouvernement vous recommande d'accepter la motion interne no 127. Merci pour votre attention.

**M. Gabriel Voirol (PLR)** : Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec attention de la motion interne et en partage entièrement les préoccupations. C'est vrai qu'il s'agit d'une situation dramatique qui, malheureusement, a tendance à s'amplifier et la situation telle que décrite pose indubitablement des problèmes non seulement pour la personne mais aussi pour l'Etat, comme cela a été relevé.

Sur le principe, le groupe libéral-radical va bien sûr accepter la demande de l'initiative cantonale.

Toutefois, on tient à relever un aspect particulier. C'est celui de la prime la meilleur marché. C'est vrai qu'il existe, dans le système de santé, deux systèmes de prise en charge et, heureusement, ces dernières années, ce ne sont plus les assureurs qui pratiquent le système du tiers-garant mais du tiers-payant, le tiers-garant étant en fait le fait que l'assureur donne l'argent à l'assuré et à l'assuré en fait de payer la prestation. Et cela se traduit, dans la réalité, par malheureusement un mauvais usage qui en est fait, qui peut parfois se comprendre dans les difficultés que certaines personnes se trouvent, mais qui cause un endettement extrêmement difficile à remonter. Et il est important que si le Canton choisit une assurance la meilleur marché, cette assurance soit choisie parmi les assurances qui pratiquent le tiers-payant et non pas le tiers-garant.

C'est en tout cas l'un des aspects sur lequel on sera extrêmement attentif parce que c'est un problème qui existe déjà dans les recommandations et on voit que des personnes, justement, se retrouvent dans des situations extrêmement dramatiques.

Mais, pour le reste, le groupe PLR soutiendra la motion.

**M. Vincent Hennin (PCSI)** : Le groupe PCSI est bien entendu convaincu du bien-fondé de la démarche de notre collègue Josiane Daepf. Elle vise concrètement à diminuer une partie de la charge financière imputable aux cantons en lien avec la problématique des ADB. Ce serait une excellente chose pour toutes les raisons déjà expliquées.

Cependant, nous tenons à relever qu'il subsiste un doute sur la solution proposée au chapitre «texte». Il y est préconisé de modifier les bases légales afin d'obliger l'assuré à un changement de caisse selon les directives données par le canton. Dans la partie du «développement», en lisant entre les lignes du dernier alinéa, il n'est pas clairement défini que la volonté de la motionnaire soit réalisée par un changement de caisse. La place est laissée à l'appréciation éventuelle que l'assuré ne change pas de caisse mais que celle-ci, au bénéfice d'ADB, ne recevra plus que le 85 % de la prime de l'assureur le meilleur marché pour le canton concerné.

Les deux moyens visant au même but, on peut dès lors conclure que cette petite imprécision ne nuit pas à l'intention et que la liberté d'action est laissée à l'appréciation de la commission qui traitera l'intervention.

Le groupe PCSI soutiendra, à sa majorité, la motion interne no 127. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Romain Schaer (UDC)** : La motion interne no 127 de notre camarade députée Josiane Daepf nous paraît, dans un premier temps, très intéressante. Sachant que la décision se fait dans les Chambres fédérales, la probabilité de voir cette motion interne se réaliser tient plus du rêve que du vœu !

Cependant, nous avons des craintes que le retour de la caisse unique arrive. Mais, après avoir entendu également le Gouvernement et ses arguments, nous soutiendrons cette motion interne avec plaisir. Merci de votre attention.

*Au vote, la motion interne no 127 est acceptée par 59 députés.*

#### 10. Question écrite no 2906

##### **Autorisation pour des manifestations d'organisations étrangères** **Didier Spies (UDC)**

En tant que citoyen d'un Etat neutre, qui respecte les droits fondamentaux des êtres humains, j'ai de la peine quand mon pays accorde une plateforme pour l'organisation de manifestations politiques par des groupements étrangers ne respectant justement pas ces valeurs.

Nous remarquons aussi depuis quelques semaines que des activités politiques par des groupements étrangers influencent négativement notre sécurité et notre bien-être à l'intérieur de notre pays. Nous pensons en particulier à l'augmentation considérable des requérants d'asile qui arrivent en quelques jours en Suisse, à l'explosion des coûts sociaux, au risque d'attentats terroristes et aux conflits ethniques de personnes étrangères dans notre pays. Nous devons entreprendre le maximum pour qu'une telle situation ne dégénère pas à l'intérieur de nos frontières.

Des manifestations politiques pour l'Union des démocrates turcs européens (UETD) avaient été organisées dans des locaux de l'administration de Bâle-Ville et cela avec l'aide d'un policier. Il aurait également fourni des informations des bases de données de la police à cette organisation. Voici un exemple d'actualité.

Le canton du Jura a également un nombre non négligeable de personnes d'ethnies différentes et la population se pose des questions.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le canton du Jura accorderait une autorisation à une organisation étrangère, qui ne respecte pas les droits fondamentaux des êtres humains et les valeurs démocratiques, d'organiser une manifestation politique ?
2. Est-ce que de telles manifestations ont déjà eu lieu dans notre Canton ?
3. Si oui, combien de manifestations ont eu lieu, avec ou sans autorisation ?
4. Combien de manifestations ont été refusées ?
5. Est-ce que le Gouvernement a mis en place des mesures appropriées pour détecter des manifestations politiques

de groupements étrangers sur le territoire de notre Canton ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La Convention européenne des Droits de l'Homme et la Constitution fédérale garantissent la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. La Constitution jurassienne prévoit en plus la liberté de manifestation publique (article 8, lettre g).

Aucune disposition légale fédérale ou cantonale ne soumet à autorisation l'organisation de manifestations politiques sur territoire jurassien, que ce soit par des groupements étrangers ou locaux. Les règlements des villes de Porrentruy et Delémont ne soumettent pas non plus à autorisation de telles manifestations. Seul le règlement général de police de la commune de Delémont fait obligation aux organisateurs d'annoncer à la police municipale les manifestations qui se déroulent sur la voie publique.

Le Tribunal fédéral admet toutefois que la liberté de réunion peut être restreinte par l'application de la clause générale de police. Cette dernière légitime des atteintes aux droits fondamentaux en cas de danger sérieux, direct et imminent à l'ordre public et aux biens juridiques fondamentaux de l'Etat ou de privés. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé à réitérées reprises que l'autorité cantonale ne peut user de son pouvoir général de police qu'avec retenue. Il accorde une importance particulière à la liberté de réunion, même en présence d'agitations politiques. Avant d'interdire une réunion, la Haute Cour exige que l'autorité ait examiné toutes les mesures subsidiaires permettant de parer aux risques, notamment par le déploiement d'un dispositif policier permettant d'assurer la sécurité. La liberté de manifester est la règle, la restriction à son exercice est l'exception.

Finalement, l'article 67 LEtr indique que la Police fédérale (Fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à des personnes si elles constituent, par leur participation à une manifestation, une menace immédiate pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La législation fédérale et cantonale ne soumet pas l'organisation de manifestations politiques sur territoire jurassien à un régime d'autorisation. Par contre, le Gouvernement interdirait une telle manifestation en appliquant la clause générale de police en cas de danger sérieux, direct et imminent à l'ordre public et aux biens juridiques fondamentaux de l'Etat ou de privés.

Réponse aux questions 2 et 3 :

A la connaissance du Gouvernement, aucune manifestation de ce type n'a eu lieu sur territoire jurassien.

Réponse à la question 4 :

Aucune.

Réponse à la question 5 :

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) dispose d'une antenne au sein de la Police cantonale jurassienne (SRCant). La mission qui est attribuée au SRCant est la recherche de renseignements pour tenter d'éviter tous comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Etat. Les manifestations d'organisations étrangères extré-

mistes ou anti-démocratiques entrent dans la sphère de compétence du SRCant. Le canton du Jura dispose donc des outils nécessaires pour tenter de détecter suffisamment tôt, en collaboration étroite avec le SRC et Fedpol, les manifestations politiques susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Etat et des citoyens.

**M. Didier Spies** (UDC) : Je suis satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Didier Spies** (UDC) : J'espère que les informations passent facilement entre le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et l'antenne au sein de la Police cantonale jurassienne (SRCant). Car, dans l'affaire de Bienne, le Service de renseignement de la Confédération avait une montagne de renseignements et il n'a pas trouvé le bon moment pour les transmettre durant les douze dernières années.

Le groupe UDC compte donc sur une très bonne collaboration entre les deux services.

Et, pour terminer, je profite de la tribune pour remercier le Gouvernement pour sa réponse. Merci pour votre attention.

**Le président** : Nous prenons congé de la présidente du Gouvernement qui va se déplacer à Chasseral pour la dissolution de la Brigade d'infanterie II. *(Rires.)* Un joli voyage, Madame la Présidente, et profitez du paysage sur les hauteurs du Chasseral !

**11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**  
(deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts [RSJU 132.21] est modifiée comme il suit :

Article premier, chiffres 1 et 3 (nouvelle teneur)

Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes :
  1. Commune municipale de Boécourt
  2. Commune municipale de Bourgnon
  3. Commune municipale de Châtillon
  4. Commune mixte de Courchapoix
  5. Commune municipale de Courrendlin
  6. Commune mixte de Courroux
  7. Commune mixte de Courtételle
  8. Commune municipale de Delémont
  9. Commune mixte de Develier
  10. Commune mixte d'Ederswiller
  11. Commune mixte de Haute-Sorne
  12. Commune mixte de Mervelier
  13. Commune mixte de Mettembert
  14. Commune mixte de Movelier
  15. Commune mixte de Pleigne

16. Commune mixte de Rebeuvelier
  17. Commune mixte de Rossemaison
  18. Commune mixte de Saulcy
  19. Commune municipale de Soyhières
  20. Commune mixte de Val Terbi
  21. Commune mixte de Vellerat
3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :
1. Commune mixte d'Alle
  2. Commune mixte de la Baroche
  3. Commune mixte de Basse-Allaine
  4. Commune mixte de Beurnevésin
  5. Commune mixte de Boncourt
  6. Commune mixte de Bonfol
  7. Commune mixte de Bure
  8. Commune mixte de Clos du Doubs
  9. Commune mixte de Coeuve
  10. Commune mixte de Cornol
  11. Commune mixte de Courchavon
  12. Commune mixte de Courgenay
  13. Commune mixte de Courtedoux
  14. Commune mixte de Damphreux
  15. Commune mixte de Fahy
  16. Commune mixte de Fontenais
  17. Commune mixte de Grandfontaine
  18. Commune mixte de Haute-Ajoie
  19. Commune mixte de Lugnez
  20. Commune municipale de Porrentruy
  21. Commune mixte de Vendlincourt

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Frédéric Lovis

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Avec l'accord de la commission, nous allons nous référer à l'article 62 de notre règlement, qui stipule ceci : «Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final», ce que je vous invite à faire.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.*

**Le président :** Nous continuons en traitant les points 12 à 14 avec un seul débat d'entrée en matière.

- 12. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCCP) (réforme du droit des sanctions)** (première lecture)
- 13. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (réforme du droit des sanctions)** (première lecture)
- 14. Modification de la loi sur les établissements de détention (réforme du droit des sanctions)** (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe les projets de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1), de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) et de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1).

Il vous invite à les accepter et le motive comme il suit :

#### I. Contexte

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont accepté la réforme du droit des sanctions. Celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient dès lors d'adapter le droit cantonal.

Parmi les principales nouveautés de cette réforme du Code pénal suisse (CP, RS 311.0) figurent notamment :

1. le rétablissement des courtes peines privatives de liberté dès trois jours (contre six mois en principe auparavant);
2. la fin de la possibilité de réduire ultérieurement le montant d'une peine pécuniaire;
3. l'introduction de l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de la surveillance électronique («bracelet»);
4. la réintroduction du travail d'intérêt général comme forme d'exécution et non plus comme peine prononcée par la justice pénale;
5. la fin de l'exécution des peines privatives de liberté par journées séparées.

L'introduction de la surveillance électronique constitue la nouveauté la plus notable du point de vue de l'exécution des peines, qui fait suite à une phase pilote menée dans plusieurs cantons depuis 1999. Elle sera possible pour l'exécution des peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois ou à la place du travail externe (phase du régime progressif).

Quant au travail d'intérêt général, il redevient une modalité d'exécution des peines privatives de liberté de six mois au plus ainsi que des peines pécuniaires ou des amendes.

#### II. Exposé du projet

##### A. Projet en général

Les projets qui vous sont soumis mettent en œuvre la législation fédérale. Il n'y a dès lors que peu de marge de manœuvre cantonale.

Diverses dispositions de la loi sur l'exécution des peines et mesures ainsi que de la loi sur les établissements de détention sont également revues, en particulier afin d'intégrer des modifications intervenues précédemment dans le Code pénal, notamment celles relatives à l'expulsion (articles 66a et suivants CP) aux interdictions d'exercer une activité, aux interdictions de contact et aux interdictions géographiques



(articles 67 et suivants CP) et à l'information aux victimes (articles 92a CP). Les commentaires article par article fournis en annexe explicitent ces différentes modifications.

Un projet de modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse est également proposé afin d'actualiser l'article 27 relatif à la détention avant jugement, de préciser le rôle de la probation dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement et de coordonner au mieux l'utilisation de la surveillance électronique. En effet, celle-ci est également possible en procédure pénale, en tant que contrôle des mesures de substitution à la détention avant jugement (par exemple contrôle du respect d'une interdiction géographique). L'idée est que le Gouvernement définisse, dans une seule et même ordonnance valable pour les procédures avant et après jugement, les modalités d'utilisation du bracelet électronique, en particulier les autorités compétentes pour installer et surveiller ce dispositif.

En outre, afin de mettre en œuvre l'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016, qui prévoit l'existence de greffiers au sein du Ministère public, l'article 15 est modifié afin de mieux préciser les tâches qui pourront être confiées à ceux-ci. Il est prévu de déléguer aux greffiers agissant seuls des actes d'instruction, en particulier dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire, selon une liste établie à l'alinéa premier. Les actes ayant un impact particulièrement important pour le prévenu (par exemple ordonner la mise en détention) ou l'Etat (par exemple soutenir l'accusation) resteront réservés aux procureurs.

#### B. Commentaire par article

Un tableau comparatif est joint pour chaque projet de modification. Il y est renvoyé.

#### III. Effets du projet

Le présent projet constitue pour l'essentiel une mise à jour liée au droit fédéral. Le travail de la probation, lié aux bracelets électroniques et au suivi des mesures de substitution à la détention avant jugement, s'en trouvera vraisemblablement augmenté. Sur le plan technique, les services concernés procèdent actuellement aux démarches nécessaires à la mise en œuvre du bracelet électronique. Il en découlera des frais, en particulier liés à la location de ces dispositifs. Ces frais sont induits par la réforme fédérale.

#### IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère technique de la réforme du droit des sanctions, une procédure de consultation restreinte aux services concernés, à la justice, au Préposé à la protection des données et à la transparence et à l'Ordre des avocats jurassiens a été menée. Le projet a été accueilli favorablement. Les remarques formulées en consultation ont été suivies, à l'exception de deux points rédactionnels.

#### VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les trois projets de révision partielle qui lui sont soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 9 mai 2017

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Nathalie Barthoulot  
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

#### Tableaux comparatifs :

#### Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LiCPP, RSJU 321.1]

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 15</b></p> <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).</p> <p><sup>2</sup> Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :</p> <p>a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;</p> <p>b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;</p> <p>c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;</p> <p>d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :</p> <p>a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;</p>	<p>L'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016) prévoit que le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p> <p>Les cantons peuvent déterminer dans quelle mesure ils confient des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs (article 311, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse, CPP, RS 312.0 ; article 142, alinéa 1, CPP pour ce qui concerne les auditions).</p> <p>Il est dès lors utile de préciser quelles tâches ces greffiers peuvent accomplir.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p>e) des auditions de témoins; des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.</p>	<p>b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte;</p> <p>c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;</p> <p>d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle;</p> <p>e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale;</p> <p>f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;</p> <p>g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse;</p> <p>h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.</p> <p><sup>2</sup> Les greffiers ne sont pas habilités à :</p> <p>a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;</p> <p>b) engager l'accusation et la soutenir;</p> <p>c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.</p>	
<p><b>Article 27</b></p> <p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.</p> <p><sup>2</sup> Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.</p> <p><sup>3</sup> Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.</p>	<p><b>Article 27</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 27</b> Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention.</p>	<p>Le renvoi aux dispositions légales figurant actuellement à l'alinéa premier est mis à jour (renvoi à la loi sur les établissements de détention). La mention des «droits de recours», superflue car faisant partie des «droits et obligations», est supprimée. Dans le projet, l'alinéa 2 est supprimé. En effet, avant l'entrée en vigueur du CPP, le juge d'instruction était seul compétent pour prononcer la détention du prévenu. Ce dernier pouvait en tout temps demander sa libération qui devait faire l'objet d'un jugement de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal si le juge d'instruction s'opposait à cette libération. Depuis 2011, la détention est ordonnée par le juge des mesures de contrainte et plus par le magistrat instructeur (Ministère public). Elle est par ailleurs revue à intervalles réguliers, soit en principe tous les trois mois au moins. Le prévenu est assisté d'un avocat dans tous les cas de détention de plus de 10 jours (article 130, lettre a, CPP). Enfin, le prévenu garde la possibilité de former en tout temps une demande de</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
		<p>libération qui est de la compétence du juge des mesures de contrainte si le procureur la refuse. Un recours est par ailleurs prévu dans les deux cas auprès de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal. Il suit de ce qui précède que la détention est l'objet de nombreuses cautions dans le nouveau droit qui rendent superflue la surveillance du Tribunal cantonal par le biais du rapport des détenus. Cette mesure de surveillance est propre au canton du Jura et n'est pas connue dans les autres cantons.</p> <p>L'alinéa 3 relatif aux contrôles des établissements de détention par le Ministère public est également supprimé. Les prisons sont placées administrativement sous l'autorité du Service juridique et du Département auquel celui-ci est rattaché. Une surveillance du Ministère public n'a plus lieu d'être ; par ailleurs, les capacités de surveillance du Ministère public en la matière sont forcément limitées. La surveillance doit être structurelle et confiée aux services et départements compétents. Il est à noter que d'autres autorités hors administration cantonale sont également susceptibles d'intervenir, citons: la Commission parlementaire de la justice, la Commission nationale de la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe ou encore l'Office fédéral de la Justice lorsqu'il octroie des subventions.</p>
	<p><b>Article 27a</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 27a</b> <sup>1</sup> A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.</p>	<p>Le nouvel article 27a concrétise l'intervention de l'agent de probation dans le suivi des mesures de substitution à la détention (article 237 CPP). En cas de besoin, l'agent de probation pourra prendre connaissance du dossier pénal pour assurer un suivi adéquat.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
	<p><b>Article 27b</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 27b</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.</p> <p><sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.</p> <p><sup>3</sup> La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.</p> <p><sup>4</sup> En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.</p> <p><sup>5</sup> En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.</p> <p><sup>6</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Le nouvel article 27b, alinéas 1 et 2, prévoit, à l'instar du projet d'article 31b de la loi sur l'exécution des peines et mesures, la compétence pour le Gouvernement de définir par voie d'ordonnance les modalités d'application quant à l'utilisation d'appareils techniques et les autorités compétentes en la matière. Les données dont il est question sont celles qui sont utiles à la surveillance de l'exécution des mesures de substitution telles que définies en droit fédéral (art. 237 CPP).</p> <p>L'alinéa 6 règle la durée de conservation des données ainsi que leur éventuelle conservation en vue d'une procédure pénale.</p>

#### Modification de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures [RSJU 341.1]

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 3, alinéas 1 et 3</b></p> <p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.</p> <p><sup>3</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p>	<p><b>Article 3, alinéas 1 et 3</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.</p> <p><sup>3</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p>	<p>La modification de l'alinéa premier vise à supprimer la mention du travail d'intérêt général puisque celui-ci ne sera plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une peine mais une forme d'exécution.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;</li> <li>2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;</li> <li>3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;</li> <li>4. article 39, alinéa : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;</li> <li>5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;</li> <li>6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;</li> <li>7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</li> <li>9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;</li> <li>10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;</li> <li>11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;</li> <li>12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</li> <li>14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;</li> <li>15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;</li> <li>16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;</li> <li>17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;</li> <li>2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;</li> <li>3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;</li> <li>4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</li> <li>6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;</li> <li>7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;</li> <li>8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;</li> <li>9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</li> <li>11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;</li> <li>12. article 67, alinéa 6 : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;</li> <li>13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;</li> <li>14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;</li> <li>15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;</li> <li>16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;</li> <li>17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;</li> <li>18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;</li> <li>19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;</li> <li>20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.</li> </ol>	<p>La liste de l'alinéa 3 est mise à jour, compte tenu notamment de l'abrogation des articles 36, alinéas 3 à 5, 38, 39 et 107 CP.</p> <p>Sont ajoutées les compétences liées aux interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique), déjà en vigueur, ainsi que les compétences liées aux trois formes d'exécution que seront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la semi-détention (art. 77b nCP), le travail d'intérêt général (art. 79a nCP) et la surveillance électronique (art. 79b CP).</p> <p>Enfin, est ajoutée la compétence liée à la transmission des informations aux victimes et aux proches (art. 92a CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016).</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 4, alinéa 1, phrase introductive, chiffre 6, chiffres 10 et 14</b></p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : (...)</p> <p>6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté; (...)</p> <p>10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession; (...)</p> <p>14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ainsi que d'une mesure.</p>	<p><b>Article 4, titre marginal et alinéa 1, phrase introductive</b> (nouvelle teneur), <b>chiffre 6</b> (abrogé), <b>chiffres 10 et 14</b> (nouvelle teneur) et <b>alinéa 1<sup>bis</sup></b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : le Département) est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : (...)</p> <p>6. (Abrogé.) (...)</p> <p>10. article 67c, alinéas 4 et 5 : Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu; (...)</p> <p>14. article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.</p> <p><sup>1bis</sup> Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.</p>	<p>La modification du titre marginal et de la phrase introductive de l'alinéa premier découle du nouveau décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA, RSJU 172.111), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, et supprimant la notion de Département de la Justice.</p> <p>Dans la liste des compétences, est abrogé le chiffre 6 dont il est apparu qu'il s'agissait d'une compétence des autorités judiciaires. L'introduction du chiffre 10 est liée à l'entrée en vigueur des interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique). Au chiffre 14, le seuil de compétence du département est relevé, passant d'une peine de 6 mois à un solde de peine à exécuter de 12 mois, afin de ne pas charger le département de décisions concernant des courtes peines.</p> <p>Enfin, l'introduction de l'alinéa 1bis vise à clarifier les compétences en matière d'entraide internationale.</p>
<p><b>Article 5, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.</p>	<p><b>Article 5, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.</p>	<p>La modification de l'alinéa premier vise uniquement la suppression de la notion de Département de la Justice, qui n'a plus lieu d'être.</p>
<p><b>Article 7, alinéas 1, 2 et 5</b></p> <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p>	<p><b>Article 7, alinéas 1 et 2</b> (nouvelle teneur) et <b>5</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p>	<p>La liste des compétences du tribunal est mise à jour sur les points suivants :</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;</li> <li>2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;</li> <li>3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;</li> <li>4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</li> <li>5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</li> <li>6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</li> <li>8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;</li> <li>9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;</li> <li>10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</li> <li>11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;</li> <li>12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;</li> <li>13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;</li> <li>14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;</li> <li>16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;</li> <li>17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;</li> <li>18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;</li> <li>2. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</li> <li>3. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</li> <li>4. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>5. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</li> <li>6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;</li> <li>7. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;</li> <li>8. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</li> <li>9. article 63b, alinéas 2 à 4 : Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;</li> <li>10. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;</li> <li>11. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;</li> <li>12. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;</li> <li>13. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;</li> <li>14. article 64c, alinéas 3 à 5 : Levée ou libération conditionnelle de l'interne-ment à vie;</li> <li>15. article 65, alinéas 1 et 2 : Change-ment de sanction;</li> <li>16. article 67, alinéa 6 : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;</li> <li>17. article 67b, alinéa 3 : Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;</li> <li>18. article 67b, alinéa 5 : Prolongation de l'interdiction de contact ou géo-graphique;</li> <li>19. article 67c, alinéa 7 : Décision quant à l'assistance de probation;</li> <li>20. article 67d, alinéas 1 et 2 : Modifica-tion d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;</li> <li>21. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une répara-tion morale en dehors du jugement pénal;</li> <li>22. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abrogation des chiffres 1 et 2 en raison des l'abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des articles 36, alinéa 3, et 39 CP.</li> <li>- Précision quant aux compétences liées à l'article 63b, alinéas 2 à 4, 64c, alinéas 3 à 5, et 65 CP (nou-veaux chiffres 9, 14 et 15).</li> <li>- Introduction des chiffres 16 à 20 en raison des interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique).</li> <li>- Abrogation de la compétence liée à l'article 107 CP, abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.</p>	<p><sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.</p> <p><sup>5</sup> En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse, le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.</p>	<p>La modification de la liste prévue à l'alinéa 1 entraîne la modification de l'alinéa 2, le chiffre 16 devenant le chiffre 21 et les autres dispositions concernées étant abrogées.</p> <p>L'alinéa 5 vise à concrétiser l'article 67b, alinéa 3, CP selon lequel «l'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur». Les modalités seront réglées comme pour la surveillance électronique au sens de l'article 79b nCP (cf. article 10a du présent projet).</p>
	<p><b>Article 7a</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 7a</b> <sup>1</sup> Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.</p> <p><sup>2</sup> Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse, sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.</p>	<p>Cet article fixe dans la loi les compétences liées aux articles 66a à 66d CP (et 49a à 49c CPM) relatifs à l'expulsion, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, actuellement réglées par l'ordonnance portant désignation de l'autorité compétente en matière d'expulsion au sens du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (RSJU 341.11).</p>
<p><b>Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettre a</b></p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :</p> <p>a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;</p>	<p><b>Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettres a</b> (nouvelle teneur) <b>et f</b> (nouvelle)</p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :</p> <p>a) au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;</p> <p>(...)</p> <p>f) au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.</p>	<p>La modification de la phrase introductive de l'alinéa premier permet de formaliser dans la loi la transmission des jugements de façon électronique, conformément à un projet d'informatisation en cours.</p> <p>La modification de la lettre a permet de supprimer la référence au travail d'intérêt général en tant que peine. L'introduction de la lettre f permet de rappeler que le jugement doit, dans tous les cas prévus par la législation fédérale (p. ex. en cas d'expulsion), être transmis au Service de la population.</p>
<p><b>Article 9</b></p> <p><b>Art. 9</b> Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).</p>	<p><b>Article 9</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 9</b> Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).</p>	<p>La modification est liée à la suppression du travail d'intérêt général en tant que peine.</p>
<p><b>Article 10</b></p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse, aux articles 35, 36 et 106 du</p>	<p><b>Article 10</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse<sup>3</sup>, aux articles 35 et 106 du Code</p>	<p>La modification de l'alinéa premier vise la suppression de la référence à l'article 36 CP (inutile dans la nouvelle teneur de celui-ci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018).</p>



Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p>Code pénal suisse et à l'article 6 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.</p>	<p>pénal suisse<sup>2)</sup> et à l'article 6 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.</p> <p><sup>4</sup> Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.</p>	<p>L'alinéa 2 reste inchangé.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 précisent la communication des données entre le Service juridique et la Recette et administration de district.</p>
	<p><b>Article 10a</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 10a</b> En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 7, alinéa 5, ci-dessus.</p>
<p><b>Article 11, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.</p>	<p><b>Article 11, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.</p>	<p>L'interdiction de conduire n'est plus prévue à l'article 67b CP mais à l'article 67e CP.</p>
	<p><b>Article 12</b> (nouveau)</p> <p><sup>2</sup> Le registre peut être tenu sur un support informatique.</p>	<p>Le nouvel alinéa 2 vise formaliser la possibilité de tenir le registre des peines à exécuter par un système informatisé.</p>
<p><b>Article 13</b></p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.</p> <p><sup>2</sup> Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.</p>	<p><b>Article 13</b> (Abrogé.)</p>	<p>L'article 13 relatif aux droits de la victime n'a plus lieu d'être depuis l'entrée en vigueur de l'article 92a CP qui règle la transmission des informations aux victimes et aux proches.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 21</b></p> <p><b>Art. 21</b> Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse.</p>	<p><b>Article 21</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 21</b> Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse et aux dispositions concordataires.</p>	<p>Le travail d'intérêt général ne constituera plus, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une peine mais une forme d'exécution régie par l'article 79a CP.</p>
<p><b>Article 23, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup> Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.</p>	<p><b>Article 23, alinéa 3</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>3</sup> Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.</p>	<p>La modification de l'alinéa 3 vise uniquement la suppression de la notion de Département de la Justice, qui n'a plus lieu d'être.</p>
	<p><b>Section 4</b> (nouvelle section)</p> <p><b>SECTION 4 : Surveillance électronique</b></p>	<p>L'introduction de la section 4 est liée à la possibilité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'exécuter une peine privative de liberté par l'utilisation d'un appareil électronique (surveillance électronique).</p>
	<p><b>Article 31a</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 31a</b> <sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).</p> <p><sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.</p>	<p>Le Service juridique sera compétent pour ordonner la surveillance électronique aux conditions du droit fédéral (art. 79b CP). Il est également renvoyé au droit concordataire.</p>
	<p><b>Article 31b</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 31b</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.</p> <p><sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.</p>	<p>Le Gouvernement règlera par voie d'ordonnance la mise en œuvre de la surveillance électronique, par exemple l'autorité compétente pour installer l'appareil (bracelet), paramétrer les consignes, recevoir l'avis si les consignes ne sont pas respectées, etc.</p> <p>Une disposition similaire est introduite dans la LiCPP en relation avec la surveillance par des appareils techniques (art. 237 CPP).</p>
	<p><b>Article 31c</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 31c</b> <sup>1</sup> En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance</p>	<p>La présente disposition entend régler l'utilisation des données liées à la surveillance électronique, en particulier leur transmission et leur conservation.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
	<p>électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.</p> <p><sup>3</sup> En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.</p> <p><sup>4</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Seules les données spatiales et temporelles peuvent être transmises selon la disposition proposée. Si l'évolution technologique permet à l'avenir de transmettre d'autres données (p. ex. le taux d'alcoolémie), la base légale devra être adaptée en conséquence.</p> <p>La deuxième phrase de l'alinéa 4 permet d'enregistrer les données en cas de contestation. Il en irait ainsi par exemple si le Service juridique, suite à des manquements du condamné, lui retire la possibilité d'exécuter sa peine sous forme de surveillance électronique. Il importe alors que les données concernées puissent être produites en cas de recours devant les instances judiciaires, même si le délai de douze mois depuis leur récolte est échu.</p> <p>De même, si une autorité judiciaire pénale l'exige pour les besoins d'une enquête en cours, les données doivent pouvoir être extraites et jointes au dossier pénal en vue du jugement.</p>
	<p><b>Section 5</b> (nouvelle)</p> <p><b>SECTION 5 : Semi-détention</b></p>	<p>Afin de régler les trois formes d'exécution particulières que seront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et la semi-détention, une brève section est insérée pour également régler les compétences liées à la semi-détention et renvoyer aux dispositions fédérales et concordataires y relatives.</p>
	<p><b>Article 31d</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 31d</b> <sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).</p> <p><sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.</p>	

**Modification de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention [RSJU 342.1]**

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 5, lettre d</b></p> <p><b>Art. 5</b> Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) l'exécution sous la forme de journées séparées; (...)</p>	<p><b>Article 5, lettre d</b> (abrogée)</p> <p><b>Art. 5</b> Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) Abrogée (...)</p>	<p>L'exécution sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) n'existera plus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce qui entraîne la suppression de la lettre d.</p>
<p><b>Article 23, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p><b>Article 23, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p>La suppression de la montre dans les effets personnels qui peuvent être conservés en cellule est notamment liée à l'existence des montres connectées.</p>
<p><b>Article 63, alinéa 1, lettre h</b></p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes: (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.</p>	<p><b>Article 63, alinéa 1, lettre h</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.</p>	<p>La durée maximale des arrêts disciplinaires est ramenée de 15 à 14 jours sur recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture.</p>
<p><b>Article 73</b></p> <p><b>Art. 73</b> Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.</p>	<p><b>Article 73</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 73</b> Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.</p>	
<p><b>Article 75</b></p> <p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup> La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.</p> <p><sup>2</sup> Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.</p> <p><sup>3</sup> Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.</p>	<p><b>Articles 75 et 76</b> (abrogés)</p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>La modification des articles 73 et 79, alinéa 1, et l'abrogation des articles 75 et 76 sont liées à la suppression de l'exécution par journées séparées.</p>
<p><b>Article 76</b></p> <p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup> L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions</p>	<p><b>Article 76</b></p> <p>(Abrogé.)</p>	

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
de l'exécution sous la forme de journées séparées. <sup>2</sup> L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.		
<b>Article 79</b> <b>Art. 79</b> <sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.	<b>Article 79, alinéa 1</b> (nouvelle teneur) <b>Art. 79</b> <sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.	

Textes légaux :**Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)***Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

**Article 15 (nouvelle teneur)**

Tâches particulières confiées aux greffiers

<sup>1</sup> Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :

- a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte;
- c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle;
- e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale;
- f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;
- g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0];
- h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.

<sup>2</sup> Les greffiers ne sont pas habilités à :

- a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;
- b) engager l'accusation et la soutenir;
- c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.

**Article 27 (nouvelle teneur)**

Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0], les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention [RS 342.1].

**Article 27a (nouveau)**

Surveillance des mesures de substitution (art. 237 CPP)

## a. Suivi par la probation

<sup>1</sup> A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0]. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.

<sup>2</sup> Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

**Article 27b (nouveau)**

## b. Utilisation d'appareils techniques

<sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.

<sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

<sup>4</sup> En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

<sup>5</sup> En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

<sup>6</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures [RSJU 341.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

<sup>3</sup> Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse [RS 311.0] :

1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 6 : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;

15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;
20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

Article 4, titre marginal et alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), chiffre 6 (abrogé), chiffres 10 et 14 (nouvelle teneur) et alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

Département

<sup>1</sup> Le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : «le Département») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse [RS 311.0] :

6. (Abrogé.)
10. article 67c, alinéas 4 et 5 : Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu;
14. article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.

<sup>1bis</sup> Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse [RS 311.0] est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

<sup>1</sup> Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse [RS 311.0] :

1. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
2. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
7. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;

8. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
9. article 63b, alinéas 2 à 4 : Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
10. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
11. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
12. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
14. article 64c, alinéas 3 à 5 : Levée ou libération conditionnelle de l'internement à vie;
15. article 65, alinéas 1 et 2 : Changement de sanction;
16. article 67, alinéa 6 : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
17. article 67b, alinéa 3 : Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;
18. article 67b, alinéa 5 : Prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
19. article 67c, alinéa 7 : Décision quant à l'assistance de probation;
20. article 67d, alinéas 1 et 2 : Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;
21. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
22. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.

<sup>2</sup> Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.

<sup>5</sup> En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse [RS 311.0], le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.

#### Article 7a (nouveau) Service de la population

<sup>1</sup> Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

<sup>2</sup> Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse [RS 311.0], sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

#### Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettres a (nouveau teneur) et f (nouvelle)

<sup>1</sup> Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- f) au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.

#### Article 9 (nouveau teneur)

Condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure

Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

#### Article 10 (nouveau teneur)

Condamnation à une peine pécuniaire ou à une amende; frais de procédure et autres prestations financières

<sup>1</sup> La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0], aux articles 35 et 106 du Code pénal suisse [RS 311.0] et à l'article 6 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

<sup>3</sup> Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.

<sup>4</sup> Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.

#### Article 10a (nouveau)

Interdiction de contact ou géographique

En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.

#### Article 11, alinéa 2 (nouveau teneur)

<sup>2</sup> Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

#### Article 12, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Le registre peut être tenu sur un support informatique.

#### Article 13

(Abrogé.)

#### Article 21 (nouveau teneur)

Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse [RS 311.0] et aux dispositions concordataires.

#### Article 23, alinéa 3 (nouveau teneur)

<sup>3</sup> Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

#### Section 4 (nouvelle section)

SECTION 4 : Surveillance électronique

## Article 31a (nouveau)

## Principe

<sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse<sup>2)</sup> ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

## Article 31b (nouveau)

## Modalités

<sup>1</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.

<sup>2</sup> Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.

## Article 31c (nouveau)

## Utilisation des données

<sup>1</sup> En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.

<sup>2</sup> L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

<sup>3</sup> En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

<sup>4</sup> Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.

## Section 5 (nouvelle)

## SECTION 5 : Semi-détention

## Article 31d (nouveau)

<sup>1</sup> Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse<sup>2)</sup> ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification de la loi sur les établissements de détention***Le Parlement de la République et Canton du Jura**arrête :*

## I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention [RSJU 342.1] est modifiée comme il suit :

## Article 5, lettre d (abrogée)

Peuvent être exécutés à l'Orangerie :  
d) (Abrogée.)

## Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

## Article 63, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :  
h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.

## Article 73 (nouvelle teneur)

Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.

## Articles 75 et 76

(Abrogés.)

## Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : Sous le titre «Réforme du droit des sanctions», le message qui nous est présenté vise la révision de trois textes législatifs, à savoir la modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale, la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures et la modification de la loi sur les établissements de détention.

La réforme du droit des sanctions adoptée par les Chambres fédérales en juin 2015, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nécessite l'adaptation de notre législation cantonale. Le message est bref car le législateur cantonal a très peu de marge de manœuvre en la matière.

Les principales nouveautés imposées par la modification du droit des sanctions au niveau fédéral sont, brièvement résumées, les suivantes :

- Le rétablissement des courtes peines privatives de liberté dès 3 jours (6 mois actuellement).
- La fin de la possibilité de réduire ultérieurement le montant d'une peine pécuniaire.
- L'introduction de l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de la surveillance électronique, appelée plus communément le bracelet électronique.



- L'introduction du travail d'intérêt général (TIG) comme forme d'exécution et non plus comme peine prononcée par la justice pénale.
- La fin de l'exécution des peines privatives de liberté par journées séparées.

Comme mentionné précédemment, ces nouveautés (imposées par le droit fédéral) demandaient une adaptation de notre législation et notamment des trois textes légaux qui font l'objet du présent message.

A ce stade, je ne vais pas commenter tous les articles des trois textes qui sont modifiés. Pour la plupart d'entre eux, c'est une simple adaptation. Mais vous aurez compris que la modification principale est l'introduction du bracelet électronique. Il sera possible pour l'exécution des peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois ou à la place du travail externe.

En résumé, il y a trois situations dans lesquelles le bracelet électronique peut être utilisé :

- premièrement comme mode d'exécution de la peine (article 31a et ss de la loi sur l'exécution des peines et mesures);
- deuxièmement pour les personnes qui ont une interdiction géographique (articles 10a et 31 a de la même loi);
- troisièmement, il peut être utilisé avant jugement en lieu et place de mettre la personne en prison.

Il est prévu à cet effet que le Gouvernement définisse, dans une seule et même ordonnance (valable pour les procédures avant et après jugement), les modalités d'utilisation du bracelet électronique et notamment désignent les autorités compétentes pour installer et surveiller le dispositif. Il est prévu de retenir le Service juridique et le Service de probation. Cela nécessitera l'engagement supplémentaire d'EPT certainement au Service de probation vu la dotation actuelle qui est de 0,8 EPT.

A ce stade, le projet vise à avoir un seul système sur l'ensemble du pays, avec une gestion centralisée. Actuellement, le Jura a obtenu le contrat pour la localisation des serveurs s'agissant de la gestion du système. On souhaite également – et ce serait un véritable succès – que le choix du bracelet électronique se porte sur un produit jurassien fabriqué au Noirmont par l'entreprise Géosatis.

On a également profité de cette révision législative pour mettre en œuvre l'article 51a de la loi sur l'organisation judiciaire, adopté le 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette disposition prévoit que le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. L'article 15 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCCP) précise quelles sont les tâches que ces greffiers peuvent accomplir. Il est prévu de leur donner un maximum de compétences mais, pour les mesures importantes, cela ressortira toujours de la tâche du procureur.

Le message n'a pas fait l'objet de contestations ni de propositions, comme je l'ai dit, vu le peu de compétences en la matière puisque c'est surtout du droit d'application et vu également les excellentes explications du ministre Charles Juillard et de sa collaboratrice du Service juridique.

Ainsi, la commission, à l'unanimité, vous propose d'accepter l'entrée en matière de ces trois textes législatifs intitulés «Réforme du droit des sanctions» de même que, par la suite, l'adoption des modifications légales en première lecture. Je vous remercie.

**Le président** : Vous avez sans doute compris qu'avec l'agitation qu'il y avait autour du bureau, on doit faire une pause de cinq minutes pour des problèmes liés à la technique. Je vous accorde donc une pause de cinq minutes. On se retrouve pour la reprise de nos débats à 11.35 heures.

*(La séance est suspendue durant cinq minutes.)*

**Le président** : Voilà, chers collègues, je vous invite à regagner vos places. Merci. Je vous rappelle que nous venons d'avoir la position du président de la commission de la justice, Monsieur le député Yves Gigon, pour l'entrée en matière sur les points 12 à 14 de notre ordre du jour. La parole est donc désormais aux représentants des groupes ? Aux autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. La parole est donc au Gouvernement et, pour ce faire, j'invite à la tribune Monsieur le ministre Charles Juillard.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Je serai bref.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Code pénal sera modifié. En effet, à cette date entrera en vigueur la réforme du droit des sanctions. Le président de la commission, tout à l'heure, vous a dressé le portrait de ces modifications qui s'inscrivent tout à fait dans cette entrée en vigueur de cette modification du Code pénal.

Cette modification du droit fédéral rend donc indispensable une adaptation du droit cantonal, en particulier en lien avec :

- d'une part, l'introduction de l'exécution des peines par la surveillance électronique (plus communément appelée «bracelet électronique»),
- la réintroduction du travail d'intérêt général comme forme d'exécution et
- la suppression de l'exécution des peines par journées séparées.

Le projet qui vous est présenté permet de rendre conforme au futur droit fédéral la loi sur l'exécution des peines et mesures ainsi que la loi sur les établissements de détention. Et, plus globalement, ces textes ont été actualisés. Citons par exemple l'interdiction des montres en cellule, rendue nécessaire par l'arrivée des montres connectées...

De plus, le projet de modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse permet de préciser le rôle de la probation dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement et de coordonner au mieux l'utilisation de la surveillance électronique, qui est possible également avant jugement. En outre, les tâches dévolues aux futurs greffiers du Ministère public sont clairement définies dans la loi.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur la révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, de la loi sur l'exécution des peines et mesures et de la loi sur les établissements de détention.

## **12. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCCP) (réforme du droit des sanctions) (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.*

**13. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (réforme du droit des sanctions)** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.*

**14. Modification de la loi sur les établissements de détention (réforme du droit des sanctions)** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.*

**15. Rapport de gestion 2016 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)**

**M. Thomas Stettler** (UDC), vice-président de la commission de gestion et des finances : C'est en date du 7 juin dernier que les représentants de l'ECA Jura, MM. Charles Juillard, François-Xavier Boillat et Gérard Queloz, respectivement président, directeur et argentier, sont venus présenter les comptes 2016 de notre Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention à la commission de gestion et des finances.

En ma qualité de vice-président de cette commission, j'ai le plaisir et surtout l'honneur de vous communiquer l'essentiel de ces échanges.

Quelques chiffres d'abord :

Si on inclut les bâtiments en construction ou en rénovation, le parc immobilier de notre Canton atteint la somme vertigineuse de 23,534 milliards de francs... comme quoi le Jura n'est pas à comparer à trois souris grises. Si on y ajoute le mobilier assuré dans les institutions privées, la fortune habitée des Jurassiens dépasse les 30 milliards.

Les primes encaissées par l'ECA se montent à 10'800'000 francs. Les placements de capitaux, à hauteur de la coquette somme de 126 millions, ont généré un rendement de 3'545'000 francs. Ce montant correspond pratiquement au bénéfice de l'année sous revue, soit 3'415'000 francs.

L'année 2016 peut donc être qualifiée d'année normale pour ce qui est de la sinistralité : les dégâts dus au feu sont plutôt au-dessus de la moyenne et ceux causés par les éléments de la nature largement en dessous pour un total annuel de seulement 950'000 francs. Pour rappel, ce montant dépassait les 11 millions en 2007 lors des inondations et atteignait la somme vertigineuse de 21 millions en 1999 après le passage de l'ouragan «Lothar».

Après ce bref rappel historique, vous conviendrez que l'attribution d'un million à la réserve pour les dommages dus aux éléments est à saluer. Cette réserve se monte actuellement à plus de 15 millions et permettrait de couvrir un événement majeur.

Mis à part le domaine d'assurance, l'ECA a une autre mission importante, celle de la prévention et de la lutte contre l'incendie. Celle-ci charge les comptes de 5,6 millions; 1,9 million de subvention attribué pour les adductions d'eau, réservoirs et hydrants prennent la part du lion de ce domaine en 2016 tandis que les pompiers ont vu un léger fléchissement dans les subventions à leurs rutilantes machines. Réduites à 1,3 million, pourront-ils survivre ? On espère que oui !

Je m'arrête là pour les chiffres, la bonne nouvelle de ceux-ci étant de permettre à l'ECA d'octroyer un rabais de 20 % sur les primes de base aux assurés en 2017.

La présentation de ce rapport devant la CGF est aussi l'occasion d'échanger sur des questions que peut susciter l'activité de l'assurance immobilière. A la question de savoir si des malveillances sont constatées en cas de sinistre, nous avons été rassurés par le fait qu'en cas de feu, le Ministère public est automatiquement saisi du dossier et que des sanctions font suite.

Le constat que plusieurs cas d'incendie majeurs concernaient des installations photovoltaïques a été fait tant du côté de l'ECA que des parlementaires. Toutefois, en reprenant dans le détail cas par cas, force est de constater qu'il s'agit plutôt d'un fait du hasard et que les panneaux solaires ne sont pas plus sujets ni vecteurs d'incendie.

Plus délicate, la question du règlement des sinistres. Plusieurs députés relaient des cas où l'établissement d'assurance ferait du zèle envers les assurés quand il s'agit de payer les dégâts. Aussi, certains trouvent que la récolte de plusieurs offres pour la réfection des bâtiments serait astreignante. En réponse à ceci, le directeur indique que la loi est claire et que l'assurance ne paye pas tout à neuf si les tapis ou peintures sont usagées. Décidément, un petit froid est resté sur cette question mais force est de constater que, jusqu'à preuve du contraire, l'ECA applique parfaitement la loi que notre Parlement a faite et pourrait revoir.

La commission de gestion et des finances vous propose unanimement d'accepter le rapport 2016 de l'ECA et, en son nom, je remercie le conseil d'administration et son président Charles Juillard et tous les collaborateurs de l'ECA pour leur travail sous l'égide de leur directeur François-Xavier Boillat.

Le dernier mot sera un hommage à Gérard Queloz, celui qui a tenu les rênes financières de l'Établissement cantonal d'assurances dès ses premiers pas et conduit avec panache, à travers ouragans et hautes eaux, le bilan respectable de l'institution. Il a aussi, durant presque quarante ans, répondu avec calme et sérénité aux questions parfois saugrenues des parlementaires. Nous te souhaitons, cher Gérard, une carrière au moins aussi longue aux rênes des chevaux Franches-Montagnes et, par la même occasion, te disons merci et heureuse retraite !

Merci de votre attention et du soutien que vous apporterez à ce rapport.

**Le président** : Avant de continuer le débat, je vous annonce qu'Anne Roy-Fridez et Claude Schlüchter font partie du conseil d'administration et, donc, qu'ils se refusent sur ce point.

La parole est désormais aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée. Elle est donnée aux autres membres de la commission. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Dès lors, j'invite le Gouvernement à la tribune et, pour ce faire...

**M. Charles Juillard**, ministre des finances (*de sa place*) : Comme d'habitude, le Gouvernement ne s'exprime pas.

**Le président** : Le Gouvernement ne s'exprime pas non plus. Donc, nous pouvons directement passer au vote final.

Nous avons à nouveau un problème technique. Voyez que je suis très embêté car je n'ai pas mon secrétaire à côté de moi et, donc, je n'ai aucune idée comment ça marche ! Je vais juste attendre un petit moment.

Madame la députée Suzanne Maitre, vous n'avez pas pu voter ? Cela ne fonctionne pas ? Est-ce qu'on peut effacer les résultats et refaire un vote ? Voilà, on va refaire le vote et on fait le même procédé qu'auparavant. Je vous invite à voter.

*Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.*

**Le président** : Nous allons encore prendre le point 16 de notre ordre du jour.

## 16. Rapport 2016 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

**M. André Henzelin** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je me permets de rappeler que la commission de gestion et des finances suit de près la situation de la Caisse de pensions suite à l'opération de recapitalisation de 2013 tout en ne confondant pas, toutefois, ses responsabilités et celles des instances de la Caisse. Dans ce cadre, nous avons souhaité que ces dernières s'organisent pour permettre le traitement de son rapport de gestion annuel lors de la séance du Parlement du mois de juin. Compte tenu des différentes dispositions qui ont dû être prises suite à l'absence du directeur dès le début de l'année 2016 et à son départ, nous comprenons que ce qui précède n'a pas pu se concrétiser cette année. Par contre, nous avons pu traiter le rapport de gestion 2016 au sein de la CGF lors de notre séance du 28 juin dernier. De plus, je préciserai encore que nous avons pu prendre connaissance, dès le 2 mars 2017, du détail de la performance de la Caisse de pensions.

Après avoir enregistré en 2015 un rendement légèrement négatif de - 0,11 %, le résultat de l'exercice 2016 de la Caisse de pensions présente une performance de 4,71 %. Il s'agit d'un bon résultat. En effet, ce taux est à apprécier très favorablement par rapport à la performance moyenne de 3,5 % en 2016, selon l'enquête de Swisscanto sur les caisses de pensions suisses. En référence à mon appréciation sur la performance de la Caisse de pensions de la RCJU, je relève que 29 % d'entre elle sont en dessous de 3 %, un peu plus de la moitié se concentre entre 3 % et 4,5 %, 10 % entre 4,5 % et 5 % dont la CPJU et 9 % à plus de 5 %. Pour être complet sous ce chapitre, je rappelle que la performance moyenne en 2015, selon l'enquête de Swisscanto, était de 1,1 %.

Le résultat financier 2016 provient du fait que le troisième cotisant présente un résultat net positif sur les placements de 53 millions, contrairement à une perte de 4,5 millions en 2015. Ce bon résultat est également à associer à la mise en place

d'une nouvelle allocation stratégique au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Effectivement, le résultat des placements a été atteint en veillant à limiter les risques au moyen d'une allocation d'actifs parfaitement alignée avec la stratégie et la couverture des monnaies étrangères. Il est également lié à l'attention particulière qui a été portée à la diversification du portefeuille des placements. Le tableau de la page 35, présentant le détail de l'allocation effective et stratégique d'une part, et celui sous le point 2.6.5 de la page 14, détaillant la performance d'autre part, illustrent parfaitement ce qui précède. Je relève également ici que les placements en immobilier ont été renforcés avec la construction du chantier de la Mandchourie à Delémont. Quant à l'investissement dans l'immeuble du Campus Strate J, devisé à plus de 60 millions, il s'élève à 54,2 millions au 31 décembre 2016 contre 38,5 millions l'année précédente. Au sujet de ce dernier bâtiment, je rappelle que le remboursement de l'investissement se fera par l'intermédiaire d'un contrat de leasing d'une durée de trente ans. Au cours de ces trois décennies, la Caisse encaissera donc des annuités comprenant les intérêts fixés à 3 % et l'amortissement de l'investissement qu'elle aura financé. Ces deux objets immobiliers devraient ainsi être un élément stabilisateur dans le cadre de l'allocation stratégique de la Caisse. En ce qui concerne les performances des différentes classes d'actifs de la Caisse, je me permets de me référer au tableau de la page 37 d'une part et aux commentaires détaillés des pages 13 à 15 d'autre part. Je relèverai toutefois que la performance nette 2016 du parc immobilier de la Caisse s'élève à 4,4 % contre 3,9 % en 2015. Pour rappel, en 2014, la performance nette de ce secteur s'élevait à 1,9 %.

Au niveau du rendement des placements, je préciserai encore, en prenant comme référence le tableau de la page 18 du rapport de gestion, que les performances des cinq dernières années de la CPJU sont très proches de celles de la moyenne suisse. Ces derniers pourcentages démontrent que le conseil d'administration et la commission de placements sont soucieux d'obtenir le meilleur rendement tout en calculant au mieux les risques possibles.

Au 31 décembre 2016, la Caisse de pensions comptait 6'717 assurés actifs et 2'836 pensionnés, soit 2,37 actifs pour un pensionné. Au niveau suisse, la moyenne est de 3,73 actifs pour un pensionné. A ce sujet, il est intéressant d'examiner le graphique de la page 17 qui est explicite. Il relève en effet que si la proportion est quasi identique ces quatre dernières années au niveau suisse, elle s'est détériorée durant ce même laps de temps pour la CPJU. Cette diminution n'est toutefois pas une surprise compte tenu des nombreux départs en retraite qui étaient prévisibles durant ces années, respectivement jusqu'en janvier 2015, suite à l'abrogation, dès le 1<sup>er</sup> février, des dispositions de la Caisse permettant aux assurés prenant une retraite anticipée de bénéficier d'un pont AVS. Effectivement, durant l'année 2013, le nombre des pensionnés a augmenté de 167, en 2014 de 106 et en 2015 de 130. Avec une augmentation de 58 pensionnés en 2016, le rapport démographique est quasi similaire à l'année précédente. Pour conclure sur le sujet des retraites, je me permets de me référer au graphique de la pyramide des âges des assurés actifs, qui se trouve à la page 19. Effectivement, ce dernier, qui donne une vue de la situation des prochaines retraites annuelles, démontre qu'il y aura un répit de trois ans par rapport au nombre important de départs enregistrés au cours des années 2013 à 2015. Je précise encore, sous l'effectif des assurés, que, depuis l'exercice 2016, les personnes assurées affiliées auprès de plusieurs employeurs sont comptées pour une unité auprès de chaque employeur. Avec cette nouvelle

comptabilisation, la différence d'assurés au 31 décembre 2016 entre l'ancienne et la nouvelle méthode est de +65.

Le résultat financier 2016 étant détaillé à la page 21 en plus de la comparaison avec l'année précédente ainsi que des références à de nombreux commentaires, je m'autorise à m'y référer. De ces différents chiffres, je relèverai toutefois que les cotisations des salariés et des employeurs sont supérieures de 1,6 million par rapport à celles de 2015. En 2015, compte tenu tout particulièrement du rajeunissement de la fonction publique, elles étaient inférieures de 2,4 millions par rapport à celles de 2014. Quant au total de 66 millions des rentes versées en 2016, sans tenir compte des prestations en capital à la retraite de 3,2 millions contre 11,2 millions en 2015, il est identique à l'année précédente. En 2015, le total était supérieur de 4 millions par rapport à celui de 2014. Quant au montant total des rentes-pont AVS, il a diminué de 800'000 francs en 2016 par rapport à l'année précédente. En 2015, il avait augmenté de 900'000 francs par rapport à celui de 2014. En ce qui concerne plus particulièrement les rentes-pont, je mentionnerai qu'elles se sont élevées effectivement à 2,2 millions en 2016 contre 3 millions en 2015, 2,1 millions en 2014 et à une moyenne annuelle de 1,5 million au cours des années 2010 à 2013, soit un total de plus de 13 millions. Ce qui précède démontre que ce type de prestation aura encore un coût annuel important pour la CPJU jusqu'en 2020, respectivement jusqu'au terme des conditions fixées à l'article 87 de la loi sur la Caisse de pensions du 28 octobre 2009. Je relèverai encore, au niveau du compte d'exploitation, que la réserve de fluctuation de valeurs a été augmentée de 29,1 millions alors que, l'année précédente, elle avait été réduite de 25 millions. Au 31 décembre 2016, cette réserve destinée à faire face aux fluctuations importantes des marchés financiers s'élève ainsi à 121,1 millions. Par rapport à ce qui précède, la CGF est parfaitement consciente que la marge de manœuvre du conseil d'administration et de la commission de placements est limitée dans ses prises de risques au niveau des placements. En effet, en cas de performances insuffisantes, comme en 2015, la Caisse doit puiser dans ses réserves alors qu'elle devrait plutôt les augmenter, comme en 2016, pour avoir une meilleure marge de sécurité. Le conseil d'administration et la commission de placements ont donc la tâche d'avoir le meilleur rendement en prenant le moins de risques possible. En fait, pour lui permettre de financer les rentes, la Caisse devrait réaliser un rendement annuel de plus de 3 % compte tenu que ce dernier pourcentage est celui de son taux technique. Le conseil s'est fixé un objectif de performance compris entre 2 % et 3 % en tenant des hypothèses de rendement de chaque classe d'actifs. Je relève également ici que, pour le suivi des placements, le conseil a introduit un reporting trimestriel avec l'expert financier qui lui permet aussi de gagner en compétence avec sa présence plus régulière. En ce qui concerne l'année en cours, la performance affichée au terme du premier semestre est de 3,89 %. Celle-ci est supérieure à la moyenne des caisses de pensions suisses, qui est à 3,75 % à la même date. Sous le chapitre financier, je rappelle que le conseil d'administration a décidé, en 2015, de passer de la méthode a priori à la méthode a posteriori pour fixer l'intérêt crédité sur les comptes-épargne des assurés actifs. Dès lors, compte tenu du rendement des placements, du taux de couverture et des perspectives d'avenir, il a décidé de fixer le taux d'intérêt à 1 % pour l'année 2016.

Le degré et les taux de couverture sont détaillés en page 33 et je me permets de m'y référer tout en relevant que le degré de couverture selon l'article 44 OPP2, soit l'ordonnance

sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 67,5 % au 31 décembre 2016, contre 65,9 % l'année précédente. En fait, le calcul selon ce degré de couverture permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions. Je relève donc ici que, selon l'enquête de Swisscanto, la moyenne du degré de couverture des caisses de pensions publiques à capitalisation partielle s'élève à 77,5 % au 31 décembre 2016, contre 78,1 % l'année précédente. En complément à ce degré de couverture et conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il y a lieu d'établir, selon l'article 72b, d'une part un degré de couverture global et d'autre part un degré de couverture «actifs». En fait, dorénavant, c'est le degré de couverture global qui est la référence et qui doit atteindre les taux de 60 % en 2020, de 75 % en 2030 et de 80 % en 2052. Le chemin de croissance établi par l'expert pour atteindre ces pourcentages est mentionné au haut de la page 42 et il fait ressortir un degré de couverture de 60,5 %, soit de 0,6 point de plus par rapport à l'estimation. Je vous laisse le soin de vous y référer ainsi qu'aux informations qui se trouvent à la page 41 sous le point 9.1. En résumé, avec le chemin de croissance, le conseil d'administration de la CPJU dispose d'un véritable outil de pilotage par rapport aux objectifs à atteindre et le Parlement d'un excellent outil de surveillance. Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration doit donc analyser, en permanence, si la situation financière de la Caisse respecte le chemin de croissance. Conformément aux dispositions légales, la Caisse doit reconsidérer, tous les cinq ans, son plan de financement et soumettre un plan actualisé à l'Autorité de surveillance. Dans ce but, le conseil a donc demandé à l'expert agréé de procéder à une actualisation de cette projection. Dans un rapport établi en mai 2016, l'expert relève que la Caisse respecte le chemin de croissance défini. Toutefois, il mentionne également qu'en raison de la baisse des taux de rendement attendus, la Caisse sera probablement amenée à adapter son plan de refinancement et à prendre des mesures complémentaires à celles qui ont été prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Dès lors, un nouveau plan de financement est en cours d'étude et il sera soumis à l'Autorité de surveillance à la fin de cette année. Au sujet de cette dernière, je relève qu'elle n'a pas encore donné de réponses, selon le commentaire sous le point 8 de la page 41, à des courriers adressés en septembre et décembre 2015 d'une part et aux comptes 2015 transmis le 21 septembre 2016 d'autre part. Cette question a été abordée avec Monsieur le ministre des finances qui est parfaitement conscient que les délais de réponses sont trop longs. Il en a déjà fait part au conseil d'administration de cette autorité. Par contre, il nous a aussi précisé que l'Autorité de surveillance fait une appréciation des chiffres clés lorsqu'elle reçoit les comptes. Si celle-ci est négative, le dossier est traité en priorité. Eu égard à ce qui précède, il ressort que les comptes 2015 de la CPJU ont passé le premier filtre et que l'Autorité de surveillance n'a pas détecté de problème.

Comme déjà relevé en préambule, la Caisse de pensions a enregistré, dès le début de l'année 2016, l'absence du directeur et ensuite son départ. Dès lors, les membres du conseil d'administration ont dû beaucoup s'investir pour pallier ce fait. De plus, suite à la nouvelle législature et à l'alternance qui y est liée au niveau de la présidence entre les représentants des employeurs et les représentants des assurés, un nouveau président devait être désigné pour remplacer M. Claude-Alain Chapatte. Après avoir assumé, dès le 1<sup>er</sup> mai

2016, la présidence ad intérim, M. Pascal Charmillot a accepté la présidence dès cette année. Quant à M. Emmanuel Koller, désigné comme nouveau directeur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a continué, durant le deuxième semestre 2016, à participer comme invité aux séances du conseil pour permettre d'optimiser la transition. Tout en ayant déjà eu l'occasion de le faire au sein de la CGF, je tiens, aujourd'hui, à réitérer aux présidents successifs et à tous les membres du conseil d'administration de la CPJU mes remerciements pour leur investissement supplémentaire en 2016 en faveur du bon fonctionnement de la Caisse. J'associe également à ces remerciements les cadres et tout particulièrement M. Gérard Steullet, responsable du secteur financier qui a aussi assumé la gestion de l'administration, ainsi que tout le personnel de la CPJU pour leur engagement durant cette année qui a été particulière pour eux. Je souhaite à M. Emmanuel Koller mes meilleurs vœux dans l'importante fonction qu'il occupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sous ce chapitre, je relève encore, que depuis cette année, le conseil d'administration a institué un comité de direction de trois personnes. Celui-ci comprend, en plus de M. Emmanuel Koller, MM. Gérard Steullet, responsable du secteur financier et immobilier, et Hugues Chappuis, responsable du secteur prévoyance.

Arrivant au terme de ce rapport, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que MM. Pascal Charmillot, président du conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Emmanuel Koller, directeur, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. Lors de notre rencontre, les représentants de la CPJU ont démontré aux membres de la CGF leurs connaissances approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelles d'une part et qu'ils maîtrisaient parfaitement l'organisation, la conduite et les chiffres de la Caisse d'autre part. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Christiane Pieren.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2016 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 43 à 45. Je vous remercie de votre attention.

**M. Mélanie Brülhart (PS)** : Le groupe socialiste se réjouit de l'engagement de tous les collaborateurs et collaboratrices de la Caisse de pensions en faveur de son bon fonctionnement. Nous les remercions pour leur investissement et leur travail.

Nous tenons à souligner que les engagements de la Caisse quant à suivre son chemin de croissance sont remplis, le taux de couverture actuel correspondant aux objectifs. Il reste cependant beaucoup d'efforts à fournir pour atteindre les exigences de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Le taux de couverture est l'un des indicateurs de la situation financière de la Caisse de pensions il est actuellement à 67,5 % et doit atteindre 100 % pour montrer que la Caisse dispose d'une fortune suffisante pour être en mesure de s'acquitter de toutes ses obligations, le cas échéant.

Nous espérons pouvoir garder confiance dans les dirigeants de la Caisse ces prochaines années.

Le groupe socialiste tient à saluer l'effort de transparence de la Caisse quant à ses fonds de placements bien qu'il regrette que la CPJU n'ait pas toujours le choix des placements effectués par les gérants qu'elle engage.

Nous sommes aussi satisfaits que le conseil d'administration se soit penché le week-end dernier, au cours d'un séminaire, sur l'aspect éthique de ses placements.

Le groupe socialiste a par contre été déçu d'apprendre que la Caisse de pensions n'avait pas une maîtrise totale sur le choix des entreprises qui travaillent sur les chantiers dans lesquels elle investit. En effet, le jeu des sous-traitances en cascade a permis à des patrons d'engager des personnes non qualifiées et détachées. Le parti socialiste s'oppose à ce genre de pratiques déloyales envers les entreprises qui respectent les conventions collectives de travail. Nous souhaitons à l'avenir que l'argent cotisé par les Jurassiens soit encore mieux contrôlé lors d'investissements dans la pierre ou à la bourse. Merci de votre attention.

**M. Thomas Stettler (UDC)** : C'est avec une attention particulière que le groupe UDC s'est penché sur le rapport de la Caisse de pensions. Pourquoi une attention particulière ? Déjà parce que le Canton se porte garant des prestations et parce que, bien que stabilisées, les finances de cette institution présentent encore un trou colossal.

Contrairement à mon habitude, je viens donner un message positif aux dirigeants de la Caisse. Oui, positif car la CPJU a fait mieux que la moyenne suisse en placements de capitaux en 2016. Et c'est assez rare. Il faut donc le relever.

Elle a aussi mieux su gérer les liquidités en diminuant l'argent qui dort de quelque 44 millions.

Les changements à la direction et au conseil d'administration étant digérés, il semble que la mayonnaise prend. Nous sommes donc en droit de croire que cette nouvelle équipe nous sorte du trou et atteindra le but par le chemin de croissance que nous lui avons tracé. La confiance étant rétablie, le groupe UDC accepte le rapport 2016 de la Caisse de pensions.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances : Le Gouvernement a pris note avec satisfaction de la bonne performance de la Caisse de pensions en 2016, à 4,71 %, alors que la moyenne des caisses de pensions en Suisse était de 3,5 %. Il a également relevé que cette performance n'est pas due à une prise de risques inconsidérée mais bien à une nouvelle stratégie de placements mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette stratégie est à la fois simple et transparente avec une diversification des placements, une couverture des monnaies étrangères à hauteur de 80 % et des coûts de gestion de la fortune sous contrôle. Il est à noter que la Caisse continue d'être active dans les placements immobiliers avec l'inauguration de Strate J en 2016, la réception de l'immeuble Mandchourie à Delémont agendée à la fin de cette année et l'annonce de la participation future de la Caisse dans le projet «Maison de la Santé» à Porrentruy.

L'intention est clairement de pouvoir investir localement pour autant que ces investissements répondent aux objectifs de rendement attendus dans ce type de placement et qui permettent d'assurer, notamment, le paiement des rentes actuelles et futures.

Ce bon résultat a permis à la Caisse de respecter ses objectifs fixés par le chemin de croissance qui, rappelons-le, impose, à l'horizon 2030, un taux de couverture de 75 %, respectivement de 80 % en 2052. En effet, le taux de couverture (comparaison entre la fortune de la Caisse et les engagements de la Caisse) à fin 2016 atteignait 60,5 % alors que l'objectif fixé par l'expert se situait à 59,9 %. Plus réjouissant

encore, la Caisse a alimenté sa réserve de fluctuation des marchés à hauteur de 29 millions pour atteindre un montant de 121 millions au 31 décembre 2016. Cette réserve doit permettre de faire face aux instabilités des marchés, qui sont souvent brutales.

A ce propos, je ne peux ici que rappeler quelques éléments du contexte économique qui incitent le Gouvernement à rester vigilant. D'une part, les taux d'intérêt sont très bas, voire négatifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce cycle économique semble vouloir perdurer et impacte les rendements futurs des caisses de pensions à la baisse, ce qui constitue un véritable défi en termes de financement.

D'autre part, les indices boursiers ont atteint des sommets. Les marchés n'ont plus connu de correction depuis 2008. La Caisse continue donc de devoir contrôler ses risques tout en sachant que, selon les experts, les indicateurs économiques sont plutôt positifs.

Dans ce contexte, le Gouvernement salue la décision du conseil d'administration de la Caisse qui a attribué, en sus de l'alimentation des réserves, au début décembre 2016, un intérêt de 1 % sur les avoirs des assurés, selon la méthode de rémunération «a posteriori» (comme l'a rappelé le président de la commission), laquelle se fonde sur le principe de prudence et sur la performance connue à la fin novembre de l'année considérée.

Autre élément positif de l'année 2016, le rapport démographique de la Caisse s'est stabilisé à 2.37, soit 6'717 assurés pour 2'836 pensionnés, après avoir observé, en 2014 et 2015, une détérioration de ce rapport. La cause est due à un nombre de départs en retraite au-dessus de la moyenne standard en raison du changement de plan, lequel prévoyait des mesures d'accompagnement. Cet élément est important en termes de politique de placements et également de coûts pour la Caisse. Une institution de prévoyance qui voit son rapport démographique se détériorer aura des cash-flows négatifs, c'est-à-dire devra payer plus de pensions qu'elle n'encaisse de cotisations. Donc, elle devra potentiellement vendre une partie de ses actifs et ainsi prendre moins de risques.

Les résultats nets des placements de 53 millions ont permis de faire face à ce cash-flow négatif et également, comme évoqué précédemment, d'alimenter la réserve de fluctuation.

Au niveau des organes, le nouveau directeur est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Quant à la présidence, il a été rappelé qu'après un passage intérim en 2016, Pascal Charmillot a été nommé, par le conseil, à la présidence de ce dernier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous ne pouvons que nous en féliciter, à la fois de la désignation du directeur et du président.

Les organes de la Caisse, en vertu de la loi sur la prévoyance professionnelle et notamment sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public, ont l'obligation de présenter un plan de financement à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale d'ici la fin de cette année. Le président de la commission l'a rappelé. Ce plan doit démontrer que le taux de couverture de 80 % au 1<sup>er</sup> janvier 2052 sera atteint. Sur cette base, l'Autorité validera ou non la poursuite de la gestion selon le système de capitalisation partielle (c'est-à-dire 80 % de taux de couverture). Ce plan doit notamment appliquer des hypothèses réalistes en termes économique et démographique. Ce plan est actuellement en cours d'élaboration. Les adaptations législatives nécessaires devront être, le cas échéant, débattues et décidées au sein de ce Parlement.

L'Autorité de surveillance a accepté, par son courrier du 19 juillet 2017, les comptes 2013 et 2014 de la Caisse. La remarque qui figure ainsi sous chapitre 8 du rapport de gestion 2016 est donc définitivement réglée. L'Autorité de surveillance s'est également engagée à formuler ses commentaires au sujet des comptes 2015 et 2016 à la Caisse jusqu'à la fin octobre 2017. Nous sommes donc enfin satisfaits de pouvoir obtenir cette détermination de cet organe de contrôle.

Avant de conclure, j'aimerais remercier la Caisse de pensions, le conseil d'administration, la direction, le personnel, pour l'immense travail qui a été accompli durant l'année 2016. J'aimerais également remercier la commission de gestion et des finances et son président pour l'examen, toujours minutieux, qu'ils portent à ce rapport.

Compte tenu de ces remarques et commentaires, le Gouvernement vous recommande d'accepter le rapport 2016 de la Caisse de pensions.

**Le président** : Nous allons pouvoir passer au vote. Mais, en raison de ces défaillances informatiques, nous allons faire appel à nos scrutateurs. Ceux-ci ont reçu les consignes de notre huissier que, d'ailleurs, je remercie. Donc, une fois que les deux scrutateurs seront prêts, Monsieur le député Nicolas Maître va donc prendre la colonne qui est à ma droite et Bernard Varin celle à ma gauche. Ils vont passer dans les rangs et je vous demanderais de lever relativement bien haut la main et de la laisser un moment en haut.

**M. Charles Juillard**, ministre des finances (*de sa place*) : Tout est organisé !

**Le président** : Tout est organisé, Monsieur le Ministre, c'est en ordre. Donc, les députés qui acceptent le rapport de gestion de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura sont priés de lever la main.

*Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.*

**Le président** : Avant d'interrompre les débats, je vous demanderais – on va essayer de résoudre ce problème informatique durant la pause de midi – de retirer votre carte de légitimation et simplement de la laisser sur votre place. En accord avec la vice-présidente, on va reprendre les débats à 14.15 heures. Je vous souhaite de bons débats cet après-midi et une excellente suite et au plaisir de vous retrouver. Merci et bel après-midi !

*(La séance est levée à 12.20 heures.)*